



PREFECTURE GIRONDE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 33 - MAI 2013**

# SOMMAIRE

## Administration territoriale de la Gironde

### Centres hospitaliers

Avis - du 16/05/2013 Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un technicien hospitalier dans le domaine "Installation et maintenance de matériels électroniques, électriques et automatismes" .....	1
Avis - du 16/05/2013 AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER DE 2ème CLASSE DANS LE DOMAINE "GESTION DE LA LOGISTIQUE" .....	3
Décision - du 21/05/2013 - Ouverture d'un concours sur titres de Masseur kinesitherapeute, en vue de pourvoir 10 postes au sein du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux .....	5
Décision - du 21/05/2013 - Ouverture d'un concours sur titres d'Ergothérapeute de classe normale, en vue de pourvoir 2 postes au sein du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux .....	7
Décision - du 21/05/2013 - Ouverture d'un concours sur titres de Technicien de laboratoire medical de classe normale, en vue de pourvoir 20 postes au sein du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux .....	8
Décision - du 21/05/2013 - Ouverture d'un concours sur titres d'Orthophoniste de classe normale, en vue de pourvoir 1 poste au sein du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux .....	10

### Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2013123-0003 - du 03/05/2013 - requalification d'1 lit d'hébergement permanent dépendant en 1 lit d'hébergement permanent Alzheimer dans l'EHPAD Le Chalet à Belin- Beliet (33830) .....	12
Arrêté N °2013123-0004 - du 03/05/2013 - requalification de 2 lits d'hébergement temporaire dépendants en 2 lits d'hébergement temporaire Alzheimer dans l'EHPAD de Biganos (33380) .....	16
Arrêté N °2013134-0007 - du 14/05/2013- autorisation de création de 2 lits d'hébergement temporaire dépendant et 1 lit d'hébergement temporaire Alzheimer dans l'EHPAD Louise Michel sis à Ambarès- et- Lagrave (33440) géré par l'AASSA .....	19
Arrêté N °2013137-0012 - du 17/05/2013 - Arrêté prolongeant la validité de la licence de transfert de l'officine de pharmacie de M.SAUVAGE à Bordeaux .....	23
Arrêté N °2013142-0001 - du 22/05/2013 - Arrêté fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de la Haute Gironde .....	25

### Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM33)

Arrêté N °2013114-0004 - du 24/04/2013 portant création d'une commission de suivi des sites exploités à Saint Médard en Jalles et Sainte Hélène (33) par les sociétés HERAKLES, ROXEL et la DGA .....	27
---	----

Arrêté N °2013114-0005 - du 24/04/2013 portant création d'une commission de suivi de site CCMP PAUILLAC (33)	34
Arrêté N °2013133-0002 - du 13/05/2013 - Autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement des projets dock B et îlot B0 sur le Programme d'Aménagement d'Ensemble (PAE) des bassins à flots sur la commune de Bordeaux	40
Arrêté N °2013133-0003 - du 13/05/2013 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques de DGA Essais de missiles sur le site de Saint Jean d'Illac concernant les communes de Lanton, Le Temple et Saint Jean d'Illac (Gironde)	46
Arrêté N °2013137-0009 - du 17/05/2013 - Arrêté préfectoral fixant les décisions relatives aux plantations de vignes en vue de produire des vins IGP (vins de pays) pour la campagne 2012-2013 à la suite de cas de force majeure	49

#### **Préfecture**

Arrêté N °2013134-0008 - du 14/05/2013 - approbation de la révision de la carte communale de BRAUD ET SAINT LOUIS	52
Arrêté N °2013136-0001 - du 16/05/2013 - SUPPRESSION DE REGIES D'ETAT COMMUNE DE RIONS	53
Arrêté N °2013137-0001 - du 17/05/2013 - Arrêté d'extension de périmètre du SMER'E2M	55
Arrêté N °2013137-0002 - du 17/05/2013 - Arrêté de fusion du SIAEPA de Saint Yzans de Médoc et du SIAEPA de la région de Bégadan	58
Arrêté N °2013137-0003 - du 17/05/2013 - arrêté de retrait des compétences du SIBV de la Livenne	61
Arrêté N °2013137-0004 - du 17/05/2013 - Arrêté de retrait des compétences du SIVU du secteur de Saint Loubes et de la Vallée de la Laurence	63
Arrêté N °2013137-0005 - du 17/05/2013 - Arrêté de modification des compétences de la communauté de communes du Secteur de Saint Loubes	66
Arrêté N °2013137-0006 - du 17/05/2013 - Arrêté de retrait des compétences du SICAL Beautiran Castres Gironde	68
Arrêté N °2013137-0007 - du 17/05/2013 - Arrêté de retrait des compétences du SIAEA du Canton de Sainte- Foy- la- Grande	70
Arrêté N °2013137-0013 - du 17/05/2013 - Autorisation donnée à M. le Sous-Préfet de Langon de présider la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde du 10 juin 2013	72
Arrêté N °2013137-0013 - du 17/05/2013 - Autorisation donnée à M. le Sous-Préfet de Langon de présider la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde du 10 juin 2013	73

#### **Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité Sud- Ouest**

Arrêté N °2013119-0003 - du 29/04/2013 - Lettre de félicitations pour actes de courage et de dévouement à M. Komlan LANKPO	74
--	----

#### **Administration territoriale de l'Aquitaine**

##### **Agence Régionale de Santé (ARS)**

Arrêté N °2013133-0004 - du 13/05/2013 - Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier universitaire de Bordeaux, au titre de l'activité du mois de mars 2013 et d'une récupération au titre de l'année 2012	75
--	----

Arrêté N °2013133-0005 - du 13/05/2013 - Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Bazas, au titre de l'activité du mois de mars 2013	78
Arrêté N °2013133-0006 - du 13/05/2013 - Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de haute gironde, au titre de l'activité du mois de mars 2013	81
Arrêté N °2013133-0007 - du 13/05/2013 - Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier intercommunal Sud Gironde , au titre de l'activité du mois de mars 2013	84
Arrêté N °2013133-0008 - du 13/05/2013 - Montant des ressources d'assurance maladie dû à la clinique mutualiste du médoc , au titre de l'activité du mois de mars 2013	88
Arrêté N °2013133-0009 - du 13/05/2013 - Montant des ressources d'assurance maladie dû à la clinique mutualiste de Pessac, au titre de l'activité du mois de mars 2013	91
Arrêté N °2013133-0010 - du 13/05/2013 - Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Sainte Foy la Grande , au titre de l'activité du mois de mars 2013	94
Arrêté N °2013133-0011 - du 13/05/2013 - Montant des ressources d'assurance maladie dû à la maison de santé Marie Galène, au titre de l'activité du mois de mars 2013	97
Arrêté N °2013133-0012 - du 13/05/2013 - Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre de rééducation fonctionnelle la tour de Gassies, au titre de l'activité du mois de mars 2013	100
Arrêté N °2013133-0013 - du 13/05/2013 - Montant des ressources d'assurance maladie dû à la clinique médicale Les Fontaines de monjous, au titre de l'activité du mois de mars 2013	103
Arrêté N °2013142-0003 - du 22/05/2013 - Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier d'Arcachon, au titre de l'activité du mois de mars 2013	106
Arrêté N °2013142-0004 - du 22/05/2013 - Montant des ressources d'assurance maladie dû à la MSP Bagatelle, au titre de l'activité du mois de mars 2013	109
Arrêté N °2013142-0005 - du 22/05/2013 - Montant des ressources d'assurance maladie dû à l'hôpital suburbain du Bouscat, au titre de l'activité du mois de mars 2013	113
Arrêté N °2013142-0006 - du 22/05/2013 - Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Libourne, au titre de l'activité du mois de mars 2013	117
Arrêté N °2013142-0007 - du 22/05/2013 - Montant des ressources d'assurance maladie dû au CMC Wallerstein, au titre de l'activité du mois de mars 2013	120
Arrêté N °2013142-0008 - du 22/05/2013 - Montant des ressources d'assurance maladie dû au CRLCC Institut Bergonié, au titre de l'activité du mois de mars 2013	123





## Direction des Ressources Humaines Pôle administratif – Fondation Sabatié

Libourne, le 16 mai 2013

### AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN TECHNICIEN HOSPITALIER

Un concours externe sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de Libourne, dans les conditions fixées par le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 modifié, portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers, en vue de pourvoir un poste de technicien hospitalier dans la spécialité « Installation et maintenance de matériels électroniques, électriques et automatismes » vacant dans cet établissement.

Les candidats doivent être titulaires d'un baccalauréat technologique ou d'un baccalauréat professionnel ou d'un diplôme homologué au niveau IV sanctionnant une formation technico-professionnelle ou d'une qualification reconnue équivalente, dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007, correspondant à l'une des spécialités mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 12 octobre 2011 dans l'un des domaines correspondant aux fonctions statutairement dévolues aux techniciens hospitaliers.

Les dossiers de candidatures comprendront :

- Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre ;
- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;
- Les titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents ;
- Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
- Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;
- Eventuellement, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé ;
- Une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n°2)

Les candidats retenus par le jury à l'issue de l'examen des dossiers seront inscrits sur une liste d'admissibilité établie par ordre alphabétique.

Cette liste fera l'objet d'un affichage dans l'établissement.

Les candidats admissibles seront convoqués par courrier à l'épreuve d'admission définie à l'article 8 de l'arrêté du 14 août 2012.

L'épreuve d'admission au concours externe sur titres consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury se décomposant :

- En une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un technicien hospitalier notamment dans la spécialité dans laquelle il concourt (durée de l'exposé du candidat : 5 minutes au plus) ;

- En un échange avec le jury comportant des questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt (durée : 25 minutes au plus).

La durée totale de l'épreuve est de 30 minutes (coefficient 2).

Les dossiers de candidatures devront être adressés, par lettre recommandée, au plus tard le 15 juin 2013, le cachet de la poste faisant foi à :

Madame Stéphanie CAZAMAJOUR, Directeur des Ressources Humaines, Centre Hospitalier de Libourne, 112 Rue de la Marne, B.P. 199, 33505 LIBOURNE CEDEX.

Pour tout renseignement complémentaire, merci de contacter à la Direction des Ressources Humaines :

Madame Hélène POURTAU - Tél. : 05 57 55 26 72 (helene.pourtau@ch-libourne.fr)

Pour Le Directeur et par délégation,  
Le Directeur des Ressources Humaines,



Stéphanie CAZAMAJOUR



## Direction des Ressources Humaines Pôle administratif - Fondation Sabatié

Libourne, le 16 mai 2013

### AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER DE 2<sup>ème</sup> CLASSE

Un concours externe sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de Libourne, dans les conditions fixées par le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 modifié, portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers, en vue de pourvoir un poste de technicien supérieur hospitalier de 2<sup>ème</sup> classe dans la spécialité « gestion de la logistique » vacant dans cet établissement.

Les candidats doivent être titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologuée au niveau III ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 correspondant à l'une des spécialités mentionnées aux articles 1<sup>er</sup> et 2 de l'arrêté du 12 octobre 2011 dans l'un des domaines correspondant aux fonctions statutairement dévolues aux techniciens supérieurs hospitaliers.

Les dossiers de candidatures comprendront :

- Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre ;
- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;
- Les titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents ;
- Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
- Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;
- Eventuellement, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé ;
- Une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n°2)

L'épreuve d'admission au concours externe sur titres consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury se décomposant :

- En une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un technicien supérieur hospitalier 2<sup>ème</sup> classe notamment dans la spécialité dans laquelle il concourt ainsi que sa capacité à animer une équipe (durée de l'exposé par le candidat : 5 minutes) ;
- En un échange avec le jury à partir d'un texte court comportant plusieurs questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt visant à apprécier ses connaissances, son potentiel et son comportement face à une situation concrète (durée : 25 minutes au plus).



La durée totale de l'épreuve est de 45 minutes dont 15 minutes de préparation ; cette épreuve est notée de 0 à 20 (coefficient 4).

Les dossiers de candidatures devront être adressés, par lettre recommandée, au plus tard le 15 juin 2013, le cachet de la poste faisant foi à :

Madame Stéphanie CAZAMAJOUR, Directeur des Ressources Humaines, Centre Hospitalier de Libourne, 112 Rue de la Marne, B.P. 199, 33505 LIBOURNE CEDEX.

Pour tout renseignement complémentaire, merci de contacter à la Direction des Ressources Humaines :

Madame Hélène POURTAU - Tél. : 05 57 55 26 72 (helene.pourtau@ch-libourne.fr)

Pour Le Directeur et par délégation,  
Le Directeur des Ressources Humaines,



Stéphanie CAZAMAJOUR

**DECISION n° 2013-195**

**Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX,**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
VU la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,  
VU le décret n° 2011-746 du 27 juin 2011, portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la catégorie B de la fonction publique hospitalière modifié,

**DECIDE**

**ARTICLE I** Un concours sur titres est ouvert au centre hospitalier universitaire de BORDEAUX, à partir du **Mardi 21 Mai 2013**, en vue de pourvoir 10 postes de masseur kinésithérapeute.

**ARTICLE II** Peuvent présenter leur candidature, les personnes :

➤ remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques,
- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de masseur kinésithérapeute,

➤ Etre titulaires soit du diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute ou d'une autorisation d'exercer mentionnées à l'article L.4321-4 du code de la santé publique.

**ARTICLE III** Les agents remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressés par ce concours devront adresser leur dossier de candidature à la :

Direction générale du centre hospitalier universitaire de Bordeaux  
Direction des ressources humaines  
Service du recrutement et des concours  
12, rue Dubernat  
33404 TALENCE cedex

**avant le Vendredi 21 juin 2013, minuit, le cachet de la poste faisant foi.**

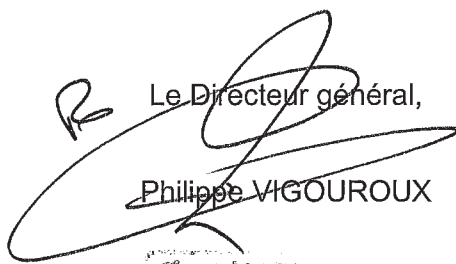
**ARTICLE IV** Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX, dans l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, dans les préfectures et sous préfectures de la région Aquitaine, et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région Aquitaine. Il est également publié par voie électronique sur le site internet de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine

---

**ARTICLE V** Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 21 Mai 2013

R  
Le Directeur général,  
Philippe VIGOUROUX



Chantal LAGRETTIERE  
Directeur Général Adjoint  
du C.H.U. de BORDEAUX



**CHU**

Hôpitaux de  
Bordeaux

DECISION N° 2013 - 190

**Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX,**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
VU la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,  
VU le décret n° 2011-746 du 7 juin 2011, portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,

DECIDE

**ARTICLE I** Un concours sur titres est ouvert au centre hospitalier universitaire de BORDEAUX, à partir du **Lundi 21 mai 2013**, en vue de pourvoir 2 postes d'ergothérapeute.

**ARTICLE II** Peuvent présenter leur candidature, les personnes :

➤ remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques,
- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de d'ergothérapeute,

➤ Etre titulaire du diplôme d'Etat d'ergothérapeute ou d'une autorisation d'exercer mentionnée aux articles L.4331-4 à L.4331-5 du code de la Santé Publique.

**ARTICLE III** Les agents remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressés par ce concours devront adresser leur dossier de candidature à la :

Direction générale du centre hospitalier universitaire de Bordeaux  
Direction des ressources humaines  
Service du recrutement et des concours  
12, rue Dubernat  
33404 TALENCE cedex

**avant le 21 juin 2013, minuit, le cachet de la poste faisant foi.**

**ARTICLE IV** Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX, dans l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, dans les préfectures et sous-préfectures de la région Aquitaine, et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région Aquitaine. Il est également publié par voie électronique sur le site internet de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine.

**ARTICLE V** Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 21 mai 2013

Le Directeur général,  
Philippe VIGOUROUX

DECISION N°2013-192

**Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX,**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,  
VU le décret n° 2011-748 du 27 juin 2011, portant statut particulier des corps des personnels médico-techniques de la catégorie B de la fonction publique hospitalière (JO du 29 juin 2011)

DECIDE

**ARTICLE I** Un concours sur titres est ouvert au centre hospitalier universitaire de BORDEAUX, en vue de pourvoir **20** postes de technicien de laboratoire médical de classe normale.

**ARTICLE II** Peuvent présenter leur candidature, les personnes :

➤ remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques,
- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de technicien de laboratoire médical,
- pour les candidats de sexe masculin, se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée.

➤ Etre titulaire de l'un des diplômes suivants (arrêté du 15 juin 2007) :

1 - le diplôme d'Etat de laborantin d'analyses médicales ou le diplôme d'Etat de technicien en analyses biomédicales ;

2 - le diplôme universitaire de technologie, spécialité biologie appliquée, option analyses biologiques et biochimiques, diplôme universitaire de technologie, spécialité génie biologique, option analyses biologiques et biochimiques.

3 - le brevet de technicien supérieur d'analyses biologiques ;

4 - le brevet de technicien supérieur biochimiste ou brevet de technicien supérieur bioanalyses et contrôles ;

5 - le brevet de technicien supérieur de biotechnologie ;

6 - le brevet de technicien supérieur agricole, option laboratoire d'analyses biologiques ou option analyses agricoles, biologiques et biotechnologiques ;

7 - le diplôme de premier cycle technique biochimie-biologie ou le titre professionnel de technicien supérieur des sciences et techniques industrielles – parcours biochimie-biologie, délivrés par le Conservatoire national des arts et métiers ;

8 - le diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques, spécialité analyses des milieux biologiques, délivré par l'Université de Corte ;

9 - le diplôme de technicien de laboratoire biochimie-biologie ou le titre de technicien supérieur de laboratoire biochimie-biologie ou le titre d'assistant de laboratoire biochimie-biologie délivrés par l'Ecole supérieure de technicien biochimie-biologie de la faculté catholique des sciences de Lyon ;

10 - le certificat de formation professionnelle de technicien supérieur physicien chimiste, homologué par la commission technique d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique du ministère du travail ou le titre professionnel de technicien supérieur physicien chimiste, inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, délivrés par le ministre chargé de l'emploi.

**ARTICLE III** Les agents remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressés par ce concours devront adresser leur dossier de candidature à la :

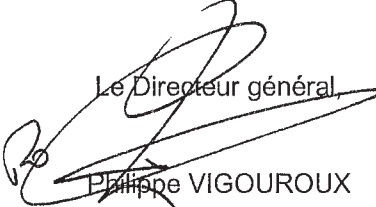
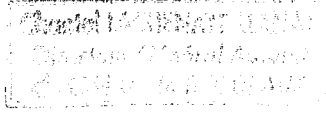
Direction générale du centre hospitalier universitaire de Bordeaux  
Direction des ressources humaines  
Service du recrutement et des concours  
12, rue Dubernat  
33404 TALENCE cedex

**avant le VENDREDI 21 JUIN 2013, minuit, le cachet de la poste faisant foi.**

**ARTICLE IV** Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX, dans l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, dans les préfectures et sous-préfectures de la région Aquitaine, et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région Aquitaine. Il est également publié par voie électronique sur le site internet de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine.

**ARTICLE V** Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, 21 MAI 2013

Le Directeur général  
Philippe VIGOUROUX  
  


**DECISION n° 2013-194**

**Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX,**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
VU la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,  
VU le décret n° 2011-746 du 27 juin 2011, portant statuts particuliers des corps des personnels de rééducation de la catégorie B de la fonction publique hospitalière (JO du 29 juin 2011).

**DECIDE**

**ARTICLE I** Un concours sur titres est ouvert au centre hospitalier universitaire de BORDEAUX, à partir du mardi 21 Mai 2013, en vue de pourvoir 1 poste d'orthophoniste.

**ARTICLE II** Peuvent présenter leur candidature, les personnes :

➤ remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques,
- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de d'orthophoniste,

➤ Etre titulaire soit du certificat de capacité d'orthophoniste, soit d'une autorisation d'exercer la profession sans limitation.

**ARTICLE III** Les agents remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressés par ce concours devront adresser leur dossier de candidature à la :

Direction générale du centre hospitalier universitaire de Bordeaux  
Direction des ressources humaines  
Service du recrutement et des concours  
12, rue Dubernat  
33404 TALENCE cedex

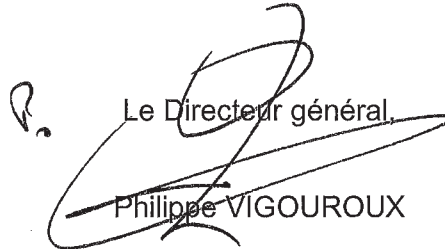
**avant le Vendredi 21 juin 2013, minuit, le cachet de la poste faisant foi.**

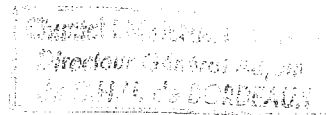
**ARTICLE IV** Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX, dans l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, dans les préfectures et sous préfectures de la région Aquitaine, et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région Aquitaine. Il est également publié par voie électronique sur le site internet de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine.

---

**ARTICLE V** Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 21 MAI 2013

  
Le Directeur général,  
Philippe VIGOUROUX





Arrêté du **03 MAI 2013**

Portant sur la requalification d'1 lit d'hébergement permanent dépendant en 1 lit d'hébergement permanent Alzheimer dans l'EHPAD Le Chalet sis 7 rue de l'Aurignolle à Belin-Beliet (33830) géré par la SAS Maison de Retraite Le Chalet

**Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé d'Aquitaine**

**Le Président du Conseil Général  
de la Gironde**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L. 312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L.313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R. 313-1 à R. 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles R. 312-180 à R. 312-192 relatifs aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-sociale et les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 3214-1 et L.3221-9 ;

**VU** l'ordonnance n°2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale d'Aquitaine 2012-2016 ;

**VU** le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de la Gironde 2012 - 2016 ;

**VU** le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 20 décembre 2010 ;

**VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, en date du 28 janvier 2013, modifiant l'arrêté du 14 juin 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé d'Aquitaine ;

**VU** le Programme Régional et Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la période 2012-2016 de la région Aquitaine ;

---

Espace Rodesse  
CS 91704  
33063 BORDEAUX CEDEX

Tél. 05 57 01 44 00

---

---

Esplanade  
Charles-de-Gaulle  
33074 BORDEAUX CEDEX

Tél. 05 56 99 33 33

---

VU l'arrêté du Président du Conseil Général du 23 septembre 1985 autorisant la création de la maison de retraite « Le Chalet » sis à Belin-Beliet (33830) pour une capacité de 12 places puis par arrêté du Président du Conseil Général du 10 septembre 1987 pour une capacité de 26 places ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 14 janvier 2003 portant transformation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Le Chalet » sis 7 rue de l'Aurignolle à Belin-Beliet (33830) en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'une capacité de 30 lits d'hébergement permanent ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 24 décembre 2003 portant sur l'extension de 20 places de l'EHPAD « Le Chalet » sis 7 rue de l'Aurignolle à Belin-Beliet (33830), soit une capacité totale de 50 lits d'hébergement permanent ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 15 juin 2004 portant sur l'extension de 4 lits d'hébergement temporaire de l'EHPAD « Le Chalet » sis 7 rue de l'Aurignolle à Belin-Beliet (33830), soit une capacité totale de 54 lits dont 4 lits d'hébergement temporaire ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 27 juillet 2009 portant sur l'autorisation d'extension de 18 lits et places fixant la capacité totale de l'établissement à 72 lits et places dont 56 lits d'hébergement permanent classique, 11 lits d'hébergement permanent Alzheimer, 1 lit d'hébergement temporaire classique, 3 lits d'hébergement temporaire Alzheimer et de 1 place d'accueil de jour Alzheimer ;

VU l'arrêté conjoint de la Directrice Générale de Santé d'Aquitaine et du Président du Conseil Général de la Gironde du 15 novembre 2011 portant transfert d'autorisation de l'EHPAD « Le Chalet » sis 7 rue de l'Aurignolle à Belin-Beliet (33830) au profit de la « SAS Maison de Retraite Le Chalet » ;

**CONSIDERANT** l'attestation de la visite de conformité du 29 janvier 2013 pour la mise en fonctionnement de l'extension de 17 lits d'hébergement permanent et 1 place d'accueil de jour, autorisant à compter du 4 février 2013 à mettre en fonctionnement l'activité correspondant à la capacité suivante : 17 lits d'hébergement permanent dont 12 Alzheimer ;

**CONSIDERANT** que la place d'accueil de jour autorisée et bénéficiant d'une dérogation ne peut pas être installée à la date à laquelle s'est déroulée la visite de conformité et qu'il appartiendra à l'établissement de déposer auprès de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Conseil Général, un dossier de demande d'extension à 6 places conforme au dossier type prévu dans le département ;

**SUR** proposition conjointe du Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Directeur Général des Services Départementaux ;

## ARRENTENT

**Article premier-** L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles accordée à la SAS Maison de Retraite Le Chalet, filiale de la SA Médica France, représentée par Madame Christine Jeandel pour la gestion de l'EHPAD « Le Chalet » sis 7 rue de l'Aurignolle à Belin-Beliet (33830) d'une capacité de 72 lits et places est modifiée comme suit :

	Personnes âgées dépendantes	Alzheimer	Total des places
Hébergement permanent	55	12	67
Hébergement temporaire	1	3	4
Accueil de jour	0	1	1
TOTAL	56	16	72

**Article 2** - Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique :** SAS Maison de Retraite Le Chalet

N° FINESS : 33 333 536 4

N° SIREN : 348 410 184

Code statut juridique : 73 société anonyme

**Entité établissement :** EHPAD Le Chalet

N° FINESS : 33 079 795 2

Code catégorie : 200 maison de retraite capacité : 72

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil en maison de retraite	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	55
924	Accueil en maison de retraite	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	12
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	1
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	3
924	Accueil en maison de retraite	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	1

**Article 3-** Les articles 2, 3, 4, 5, 6, et 7 de l'arrêté conjoint de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Président du Conseil Général de la Gironde du 15 novembre 2011 sont sans changement.

**Article 4-** Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde et au recueil des actes administratifs du Département, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

**Article 5-** La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde et le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et à celui du Département.

Fait à Bordeaux, le 03 MAI 2013

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,  
La Directrice Générale Adjointe,

  
Anne BOUYGARD

Le Président du Conseil Général

  
Me Président du Conseil Général  
Le Directeur Général  
des Services Départementaux

Gérard MARTY

Arrêté du 03 MAI 2013

Portant sur la requalification de 2 lits d'hébergement temporaire dépendants en 2 lits d'hébergement temporaire Alzheimer dans l'EHPAD de Biganos (33380) -quartier du lac vert- géré par l'Association d'Action Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (AASSA)

**Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé d'Aquitaine**

**Le Président du Conseil Général  
de la Gironde**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L. 312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L.313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R. 313-1 à R. 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles R. 312-180 à R. 312-192 relatifs aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-sociale et les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 3214-1 et L.3221-9 ;

**VU** l'ordonnance n°2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale d'Aquitaine 2012-2016 ;

**VU** le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de la Gironde 2012 - 2016 ;

**VU** le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 20 décembre 2010 ;

**VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, en date du 28 janvier 2013, modifiant l'arrêté du 14 juin 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé d'Aquitaine ;

**VU** le Programme Régional et Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la période 2012-2016 de la région Aquitaine ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 21 novembre 2007 qui précisait, en son article premier, que le fonctionnement des 88 lits et places, objet de la demande, répartis ainsi :

- 80 lits d'hébergement permanent dont 12 en unité Alzheimer,
- 4 lits d'hébergement temporaire dont 2 en unité Alzheimer,
- 4 places d'accueil de jour,

était subordonné à un financement des dépenses relevant de l'assurance maladie ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 27 juillet 2009 d'autorisation partielle du projet, à hauteur de 39 lits d'hébergement permanent et de 4 places d'accueil de jour Alzheimer ;

VU l'arrêté conjoint de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 29 décembre 2010 portant autorisation de création dans l'EHPAD de Biganos (quartier du lac vert) de 41 lits d'hébergement permanent et 4 lits d'hébergement temporaire classiques portant la capacité totale de l'établissement à 88 lits et places répartis ainsi : 80 lits d'hébergement permanent dont 12 lits d'hébergement permanent Alzheimer, 4 lits d'hébergement temporaire classiques et 4 places d'accueil de jour Alzheimer ;

**CONSIDERANT** que le projet a été validé en CROSMS sur la base de 2 places d'hébergement temporaire classiques et 2 places d'hébergement temporaire Alzheimer et que l'opportunité de ce projet est toujours d'actualité ;

**SUR** proposition conjointe du Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Directeur Général des Services du Département ;

### **- ARRETEMENT -**

**Article premier-** L'autorisation prévue à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée au Président de l'Association d'Action Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (AASSA) pour la création de 41 lits d'hébergement permanent et 4 lits d'hébergement temporaire dépendants dans l'EHPAD de Biganos (quartier du lac vert) est modifié comme suit :

	Personnes âgées dépendantes	Alzheimer	Total des places
Hébergement permanent	68	12	80
Hébergement temporaire	2	2	4
Accueil de jour	0	4	4
TOTAL	70	18	88

**Article 2** - Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : AASSA  
N° FINESS : 33 079 200 3  
N° SIREN : 302 817 507

Code statut juridique : 60 – Association L. 1901 non R.U.P.

Entité établissement : EHPAD de Biganos

N° FINESS : 33 002 661 8

Code catégorie : 200 maison de retraite

capacité : 88

Discipline		Activité/Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil en maison de retraite	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	68
924	Accueil en maison de retraite	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	12
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	2
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	2
924	Accueil en maison de retraite	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	4

**Article 3-** Les articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, et 8 de l'arrêté conjoint de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Président du Conseil Général de la Gironde du 29 décembre 2010 sont sans changement.

**Article 4-** Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde et au recueil des actes administratifs du Département, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

**Article 5-** La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde et le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et à celui du Département.

Fait à Bordeaux, le 03 MAI 2013

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,  
La Directrice Générale Adjointe,

  
Anne BOUYGARD

Le Président du Conseil Général

  
P/le Président du Conseil Général  
Le Directeur Général  
des Services Départementaux

Gérard MARTY

ARRETE du 14 MAI 2013

Portant autorisation de création de 2 lits d'hébergement temporaire dépendant et 1 lit d'hébergement temporaire Alzheimer dans l'EHPAD « Louise Michel » sis 4 rue Louis Massina à Ambarès-et-Lagrave (33440) géré par l'Association d'Action Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (l'AASSA)

**Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé d'Aquitaine**

**Le Président du Conseil Général  
de la Gironde**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L. 312-5.1 relatif au PRIAC, l'article L 312-8 relatif à l'évaluation, les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R. 313-1 à R. 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles R. 312-180 à R. 312-192 relatifs aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-sociale et les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** l'ordonnance n°2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux;

**VU** le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de la Gironde 2012-2016 ;

**VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale d'Aquitaine 2012-2016 ;

**VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, en date du 28 janvier 2013, modifiant l'arrêté du 14 juin 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé d'Aquitaine ;

**VU** le Programme Régional et Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la période 2012-2016 de la région Aquitaine;

**VU** le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 20 décembre 2010 ;

---

Espace Rodesse  
CS 91704  
33063 BORDEAUX CEDEX

Tél. 05 57 01 44 00

---

---

Esplanade  
Charles-de-Gaulle  
33074 BORDEAUX CEDEX

Tél. 05 56 99 33 33

---



**VU** la demande du 24 mai 2006 présentée par M. Dussouchaud, Président de l'Association d'Action Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (AASSA) sise 116 avenue du Truc à Mérignac (33693) relative à la création d'un EHPAD sur la commune d'Ambarès-et-Lagrave, d'une capacité de 76 lits et places ainsi répartis :

- . 54 lits d'hébergement classique,
- . 12 lits d'hébergement Alzheimer,
- . 2 lits d'hébergement temporaire classique,
- . 2 lits d'hébergement temporaire Alzheimer,
- . 6 places d'accueil de jour Alzheimer ;

**VU** les arrêtés conjoints du Préfet et du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 10 juillet 2008 et du 27 juillet 2009 portant autorisation partielle de création de l' EHPAD « Louise Michel » sis 4 rue Louis Massina sur la commune d'Ambarès-et-Lagrave (33440), à hauteur de 73 lits et places dont 66 lits d'hébergement permanent comprenant 12 lits d'hébergement permanent Alzheimer, 1 lit d'hébergement temporaire Alzheimer et 6 places d'accueil de jour Alzheimer ;

**VU** l'arrêté conjoint de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 29 décembre 2010 portant maintien de la capacité de 73 lits et places au sein de l'EHPAD « Louise Michel » sis 4 rue Louis Massina à Ambarès-et-Lagrave (33440) mais modifiant les enveloppes de financement ;

**VU** le courrier de l'AASSA du 28 septembre 2012 précisant que les 3 lits d'hébergement temporaire dont 1 Alzheimer non autorisés faute de financement, seront dédiés à l'accueil de personnes sortant d'hospitalisation ou de soins de suite et de réadaptation ;

**CONSIDERANT** que l'accueil de personnes âgées dépendantes sortant d'hospitalisation ou de soins de suite et de réadaptation constitue un des objectifs opérationnels du Schéma Régional d'Organisation Médico-social (SROSMS) 2012-2016 ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec le PRIAC actualisé 2012-2016 de l'Aquitaine ;

**CONSIDERANT** les crédits de création de places notifiées par la CNSA à l'ARS d'Aquitaine, à savoir :

- l'enveloppe 2007 permet l'attribution de 3 places d'hébergement temporaire dont 1 Alzheimer ;

**SUR** proposition conjointe du Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Directeur Général des Services du Département ;

### **- ARRETEMENT -**

**Article premier-** L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'Association d'Action Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (AASSA) pour la création de 3 lits d'hébergement temporaire dont 1 Alzheimer au profit de l'EHPAD « Louise Michel » sis 4 rue Louis Massina à Ambarès-et-Lagrave (33440).

La capacité globale est en conséquence portée à 76 lits et places répartis comme suit :

	Personnes âgées dépendantes	Alzheimer	Total des places
Hébergement permanent	54	12	66
Hébergement temporaire	2	2	4
Accueil de jour	0	6	6
TOTAL	56	20	76

**Article 2-** L'habilitation à l'aide sociale sera sollicitée auprès du Président du Conseil Général.

**Article 3-** Conformément à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 10 juillet 2008.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**Article 4 -** La présente autorisation est caduque en application de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

**Article 5 -** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité de la structure mentionnée à l'article L. 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

**Article 6-** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 7 –** Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : AASSA  
N° FINESS : 33 079 200 3  
N° SIREN : 302 817 507

Code statut juridique : 60 – Ass. L. 1901 non R.U.P.

Entité établissement : EHPAD Louise Michel

N° FINESS : 33 002 514 9  
N° SIRET : 302 817 507 00015

Code catégorie : 200 maison de retraite capacité : 76

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil en maison de retraite	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	54
924	Accueil en maison de retraite	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	12
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	2
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	2

924	Accueil en maison de retraite	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6
-----	-------------------------------	----	-----------------	-----	---	---

**Article 8** – Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde et au recueil des actes administratifs du Département, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

**Article 9** - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde et le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et à celui du Département.

Fait à Bordeaux, le 14 MAI 2013

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Pour le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,  
La Directrice Générale Adjointe,

  
Anne BOUYGARD

Le Président du Conseil Général

  
Pour le Président du Conseil Général  
Le Directeur Général  
des Services Départementaux  
Gérard MARTY

---

**ARRÊTE PROLONGEANT LA VALIDITE  
DE LA LICENCE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

---

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU** le code de la santé publique, notamment l'article L.5125-7,
- VU** la décision de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 4 juillet 2012 ayant autorisé, sous le numéro de licence 33#001041, le transfert de la Pharmacie SAUVAGE, du 117 bis cours Victor Hugo à l'îlot A3-1 Bâtiment F, 35-37 cours de Québec (nouvelle dénomination) à BORDEAUX, 33000, dont le titulaire est Monsieur Jérôme SAUVAGE.
- VU** la demande présentée par Monsieur Jérôme SAUVAGE, titulaire de la Pharmacie SAUVAGE, en vue d'obtenir la prolongation de la validité de la licence de son officine selon les modalités de l'article L.5125-7 du code de la santé publique.

**Considérant** qu'aux termes de l'article L.5125-7 du code de la santé publique, une officine dont le transfert a été autorisé doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an, sauf prolongation en cas de force majeure.

**Considérant** qu'il ressort des pièces du dossier présenté par la Pharmacie SAUVAGE à Bordeaux en appui de la demande de prolongation de validité de la licence, que les caractères constitutifs de la force majeure sont réunies et qu'il y a donc lieu de faire application des dispositions de l'article L.5125-7 du code de la santé publique.

**ARRETE**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La validité de la licence de transfert de l'officine de pharmacie, accordée sous le numéro 33#001041, par décision du 4 juillet 2012 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé, est prolongée d'une durée de trois mois, soit jusqu'au 4 octobre 2013.

**Art. 2.** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Art. 3.** – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 17 mai 2013

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins



Patrice RICHARD

*Arrêté fixant la composition du conseil de surveillance  
du centre hospitalier de la Haute Gironde*

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12,
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,
- VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,
- VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 26 novembre 2012 fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de la Haute Gironde,
- VU la délibération de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques du centre hospitalier de la Haute Gironde du 3 avril 2013 désignant Mme Valérie APECHE pour la représenter au sein du conseil de surveillance de l'établissement,
- VU le courrier du président du Conseil Général de la Gironde du 16 avril 2013 désignant Mme Nathalie JUNIN pour le représenter au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de la Haute Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - L'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 26 novembre 2012 fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de la Haute Gironde est abrogé.

**ARTICLE 2** – Le conseil de surveillance du centre hospitalier de la Haute Gironde, établissement public de santé de ressort communal, est composé des membres ci-après :

**I – Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

1°) au titre des représentants des collectivités territoriales

M. Denis BALDES	maire de Blaye
M. Christian MICHEL	représentant de la communauté de communes du canton de Blaye
Mme Nathalie JUNIN	représentant du conseil général de la Gironde

2°) au titre des représentants du personnel

Mme Valérie APECHE	représentant de la commission des soins infirmiers de rééducation et médico-techniques
M. le Dr Gérard GARRIGOU	représentant de la commission médicale d'établissement
Mme Catherine DELLA-RAGIONE	représentant désigné par les organisations syndicales

3°) au titre des personnalités qualifiées

M. le Dr Jean-Noël GRUET	personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
Mme Bernadette FREYSSIGNAC	représentants des usagers désignés par le Préfet
Mme Marilyne LA DROITTE	

**II – Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- le vice-président du directoire du centre hospitalier de la Haute Gironde,
- le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ou son représentant,
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde,
- le représentant des familles des personnes accueillies dans l'unité de soins de longue durée ou l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

**ARTICLE 3** - La durée des fonctions de membre du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4** - Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 5** - Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, le directeur de la délégation territoriale de la Gironde et le directeur du centre hospitalier de la Haute Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 MAI 2013

Le directeur général de l'agence  
régionale de santé d'Aquitaine,



Michel LAFORCADE

PREFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA GIRONDE**

Service des Procédures Environnementales

24 AVR. 2013

**ARRETE** du

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT CREATION D'UNE COMMISSION DE SUIVI DES SITES  
EXPLOITES A SAINT MEDARD EN JALLES ET SAINTE HELENE (33) PAR LES SOCIETES  
HERAKLES, ROXEL ET LA DGA**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'Environnement, et notamment le titre I du livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, le chapitre IV du titre II du livre Ier et les articles L125-2 et 125-2-1, sur le droit d'accès à l'information relative aux risques majeurs et à la création des commissions de suivi de site (CSS);

VU le Code de l'environnement et notamment son article L.515-22 concernant les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet de plan de prévention des risques technologiques ;

VU le Code de l'Environnement et ses articles R 125-8-1 à 125-8-5 et D125-29 à D125-34 relatif à la création des comités de suivi de sites (CSS),

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral portant création d'un comité local d'information et de concertation (CLIC) en date du 25 novembre 2008,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du comité local d'information et de concertation (CLIC) en date du 24 mars 2009,

VU la consultation du CLIC effectuée le 12 décembre 2012 en vue du renouvellement de ses membres,

CONSIDERANT que les installations exploitées par HERAKLES, ROXEL et la DGA à SAINT MEDARD EN JALLES et SAINTE HELENE (33) figurent sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement,

CONSIDERANT la nécessité de promouvoir l'information du public sur les risques technologiques engendrés par l'activité des sociétés HERAKLES, ROXEL et de la DGA, et sur l'environnement de ces sites,



CONSIDERANT la nécessité de constituer un cadre d'échange et d'information sur les conditions de création, d'exploitation et de remise en état des sites exploités par HERAKLES, ROXEL et la DGA, ainsi que sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants pour la préservation des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'il convient de substituer le CLIC, pour lequel l'arrêté du 24 mars 2009 prévoit le renouvellement des membres à l'issue d'une période de 3 ans, par une commission de suivi de site (CSS),

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet

## ARRETE

### ARTICLE 1 : CREATION DE LA CSS

Une commission de suivi de site est créée pour les sites :

- **HERAKLES sites de Saint Médard en Jalles (Candale et plateforme)**
- **HERAKLES site de Saint Hélène**
- **ROXEL plateforme de Saint Médard**
- **DGA Essai de missiles site de Saint Médard en Jalles**

### ARTICLE 2 : COMPOSITION DE LA CSS

La commission de suivi de site mentionnée à l'article 1 est composée de membres répartis en cinq collèges comme indiqué ci-dessous :

Le collège « **administration** » comprend :

- M. le Préfet ou son représentant
- Un représentant du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- Un représentant de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- Un représentant de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer
- Un représentant de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du travail et de l'Emploi
- Un représentant de l'Agence Régionale de Santé
- Un représentant du contrôle général des armées
- Un représentant du groupement départemental de gendarmerie de Gironde

Le collège « **Collectivités Territoriales** » comprend :

- M. le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux ou son représentant
- M. le Président de la Communauté de Communes Médullienne ou son représentant
- M. le Président du Syndicat Mixte du Schéma Directeur de l'Aire Métropolitaine de Bordeaux ou son représentant
- M. le Maire de SAINT MEDARD EN JALLES ou son représentant
- M. le Maire de SAINTE HELENE ou son représentant
- M. le Maire de MARTIGNAS EN JALLES ou son représentant
- M. le Maire de CASTELNAU DU MEDOC ou son représentant
- M. le Maire de MOULIS EN MEDOC ou son représentant

Le collège « **Exploitants** » comprend :

- M. le Directeur de HERAKLES ou son représentant
- M. le Directeur de ROXEL ou son représentant
- M. le Directeur de la DGA ou son représentant

Le Collège **Riverains** » comprend :

- Un représentant (actuellement M.LESBATS) de l'Association AQUITAINE ALTERNATIVES ou son suppléant
- Un représentant (actuellement M.Patrick BARTHE) du conseil de quartier centre de Saint Médard en Jalles ou son suppléant
- Un représentant (actuellement M.Denis Pierre MELLIN) du conseil de quartier est de Saint Médard en Jalles ou son suppléant
- Un représentant (actuellement M.Thierry GODARD) du conseil de quartier ouest de Saint Médard en Jalles ou son suppléant
- Un représentant (actuellement M.Claude BONNET) de la SEPANSO ou son suppléant
- Un représentant (Actuellement M.Thierry MOISSONNIER) de la FDAAPPMA ou son suppléant

Le Collège « **Salariés** » comprend :

- un représentant (actuellement M.Jean-Luc LAHAYE) des personnels militaires de DGA Essais de Missiles site Gironde ou son suppléant ;
- un représentant (actuellement M. Laurent AUDEBRAND) des personnels civils de DGA Essais de Missiles site Gironde ou son suppléant ;
- un représentant (actuellement M. Emmanuel ANDREOTTI) des personnels ROXEL ou son suppléant
- un représentant (actuellement M. Sébastien FARIBAULT) représentant des personnels HERAKLES site de Candale ou son suppléant
- un représentant (actuellement M. Christian GAVICA) représentant des personnels HERAKLES plate-forme de Saint Médard ou son suppléant
- un représentant des personnels HERAKLES site de Sainte Hélène ou son suppléant

Les personnalités qualifiées

- un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- un représentant du Conseil Général

La commission est présidée par M. le Maire de SAINT MEDARD EN JALLES.

### **ARTICLE 3 : REGLES DE FONCTIONNEMENT**

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

Les membres sont nommés pour une durée de 5 ans.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

Le secrétariat est assuré par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis du premier alinéa de l'article D. 125-31 (élaboration du PPRT) est de droit.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis par le secrétariat quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre Ier du Code de l'environnement.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

#### **ARTICLE 4 : COMPOSITION DU BUREAU**

Le bureau est composé de :

- M. le Maire de SAINT MEDARD EN JALLES,
- un représentant de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- un représentant de la société HERAKLES
- un représentant des riverains (actuellement M.Patrick BARTHE)
- un représentant des salariés de la société HERAKLES

La composition du bureau peut être adaptée par décision prise à la majorité de ses membres.

#### **ARTICLE 5 : REGLES DE VOTE**

Lorsque la commission doit formuler un avis, cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés, en respectant le poids de chacun des collèges représentés :

3 voix par membre du collège « administration »

3 voix par membre du collège « collectivités »

8 voix par membre du collège « exploitant »

4 voix par membre du collège « riverains »

4 voix par membre du collège « salariés »

1 voix par personnalité qualifiée

En cas d'égalité la voix du président est prépondérante.

#### **ARTICLE 6 : MISSIONS DU CSS**

La commission a pour mission de créer entre les différents représentants des collèges mentionnés au I de l'article R. 125-8-2 un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de ;

- Suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
- Promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

En particulier :

La commission est associée à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L.515-22 du code de l'environnement.

Elle est tenue régulièrement informée :

- Des décisions individuelles dont l'installation fait l'objet, en application des dispositions législatives du titre Ier du livre V ;
- Des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article R. 512-69.

Tout exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

La commission est informée :

- Par l'exploitant des éléments compris dans le bilan mentionné à l'article D. 125-34 ;
- Des modifications mentionnées à l'article R. 512-33 que l'exploitant envisage d'apporter à cette installation ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article
- Du plan particulier d'intervention établi en application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et du plan d'opération interne établi en application de l'article L. 512-29 du présent code et des exercices relatifs à ces plans ;
- Du rapport environnemental de la société ou du groupe auquel appartient l'exploitant de l'installation, lorsqu'il existe.

Elle est destinataire des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article R 512-6 et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation. Son président l'est du rapport d'évaluation prévu par l'article L. 515-26.

Elle peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés.

Elle peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

La commission peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R 512-6 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

L'exploitant adresse au moins une fois par an (avant le 30 juin, par courriel ou à défaut par courrier) au secrétariat de la commission (DREAL) un bilan qui comprend en particulier :

- Les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- Le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article R 512-6 du code de l'environnement ;
- Les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R 512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- Le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- La mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

Ce bilan fait l'objet d'une présentation par l'exploitant en séance.

Les collectivités territoriales membres du comité informent la commission des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour des dites installations.

#### **ARTICLE 7 : VALIDITE DES CONSULTATIONS**

Les consultations du CLIC créés par l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2008 auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

#### **ARTICLE 8 : ABROGATION DU CLIC**

Les arrêtés préfectoraux du 25 novembre 2008 et du 24 mars 2009 sont abrogés.

#### **ARTICLE 9 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les 2 mois suivants la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 8 du présent arrêté.

- soit d'un recours gracieux adressé au Préfet de la Gironde, Esplanade Charles de Gaulle 33077 Bordeaux cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'écologie et du développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques, 20 av. de Ségur 75302 PARIS 07 ;

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33063 Bordeaux cedex.

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 8 du présent arrêté ;
- soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois suivant la réponse négative obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

#### **ARTICLE 10 : MESURES DE PUBLICITE**

Le présent arrêté sera notifié aux personnes et organismes membres définis dans l'article 2.

Il sera affiché pendant un mois dans les mairies des communes de SAINT MEDARD EN JALLES, SAINTE HELENE, MARTIGNAS EN JALLES, CASTELNAU DU MEDOC, MOULIS EN MEDOC.

L'arrêté fera aussi l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

## ARTICLE 11 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet, le Directeur du service interministériel régional de défense et de protection civile, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 24 AVR. 2013

Le Préfet

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général par intérim,

  
Philippe BRUGNOT



**PREFET DE LA GIRONDE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA GIRONDE**

Service des Procédures Environnementales

**ARRETE** du **24 AVR. 2013**

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT CREATION D'UNE COMMISSION DE SUIVI DU SITE  
CCMPA PAUILLAC (33)**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'Environnement, et notamment le titre I du livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, le chapitre IV du titre II du livre Ier et les articles L125-2 et 125-2-1, sur le droit d'accès à l'information relative aux risques majeurs et à la création des commissions de suivi de site (CSS);

VU le Code de l'environnement et notamment son article L.515-22 concernant les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet de plan de prévention des risques technologiques ;

VU le Code de l'Environnement et ses articles R 125-8-1 à 125-8-5 et D125-29 à D125-34 relatif à la création des comités de suivi de sites (CSS),

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral N°13 866 du 5 février 2001 autorisant la Société des Pétroles SHELL (S.P.S.) à exercer ses activités de stockage de liquides inflammables et les installations maritimes et terrestres relevant de la nomenclature des installations classées ZI de Trompeloup sur le territoire de la commune de Pauillac;

VU l'arrêté préfectoral N°16 315 du 19 février 2007 autorisant le changement d'exploitant au bénéfice de la Compagnie Commerciale de Manutention Pétrolière (CCMP) ;

VU l'arrêté préfectoral portant création d'un comité local d'information et de concertation (CLIC) en date du 24 décembre 2008,

VU la consultation du CLIC effectuée le 20 novembre 2012 en vue du renouvellement de ses membres,

CONSIDERANT que l'établissement exploité par la Société CCMP à PAUILLAC figure sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement,

CONSIDERANT la nécessité de promouvoir l'information du public sur les risques technologiques engendrés par l'activité de la société CCMP à PAUILLAC, et sur l'environnement de ce site,

CONSIDERANT la nécessité de constituer un cadre d'échange et d'information sur les conditions de création, d'exploitation et de remise en état du site exploité par CCMP, ainsi que sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par l'exploitant pour la préservation des intérêts visés par l'article L 511-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'il convient de substituer le CLIC, pour lequel l'arrêté du 24 décembre 2008 prévoit le renouvellement des membres à l'issue d'une période de 3 ans, par une commission de suivi de site (CSS),

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet

## ARRETE

### ARTICLE 1: CREATION DE LA CSS

Une commission de suivi de site est créée pour le dépôt pétrolier exploité par la société Compagnie Commerciale de Manutention Pétrolière (CCMP) à PAUILLAC(33).

### ARTICLE 2 : COMPOSITION DE LA CSS

La commission de suivi de site mentionnée à l'article 1 est composée de membres répartis en cinq collèges comme indiqué ci-dessous :

Le collège « **administration** » comprend :

- M. le Préfet ou son représentant
- Un représentant du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- Un représentant de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- Un représentant de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer
- Un représentant de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du travail et de l'Emploi
- Un représentant de l'Agence Régionale de Santé

Le collège « **Collectivités Territoriales** » comprend :

- M. le Maire de PAUILLAC ou son représentant
- Mme. la Maire de SAINT ESTEPHE (présidente du CSS) ou son représentant
- M.le Président de la Communauté de communes Centre Médoc ou son représentant
- 

Le collège « **Exploitants** » comprend :

- M. le Directeur de CCMP ou son représentant

Le Collège **Riverains** » comprend :

- Un représentant (actuellement M.Daniel BAS) de l'Association de Défense des Habitants de Haute Gironde (ADSHHG)
- Un représentant (actuellement M.Gilbert MIOSSEC) de l'Association Collectif Estuaire ou son suppléant
- Deux riverains de l'établissement (actuellement MM.Patrick ARBEZ et M.Stéphane LALANDE)



Le Collège « **Salariés** » comprend :

- Deux représentants des salariés (actuellement Virginie KRUPA, Aurélien LAFLECHE).

Les personnalités qualifiées :

- Un représentant du Service départemental d'incendie et de secours
- Un représentant du Conseil général

La commission est présidée par Mme la Maire de SAINT ESTEPHE.

### **ARTICLE 3 : REGLES DE FONCTIONNEMENT**

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

Les membres sont nommés pour une durée de 5 ans.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

Le secrétariat est assuré par la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis du premier alinéa de l'article D.125-31 (élaboration du PPRT) est de droit.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre 1er du Code de l'environnement.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, les comptes-rendus des réunions, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

### **ARTICLE 4 : COMPOSITION DU BUREAU**

Composition du bureau :

- Un représentant de la Direction Régionale de l'Environnement, (de l'Aménagement et du Logement
- Mme. la Maire de SAINT ESTEPHE,
- M. le Directeur de CCMP ou son représentant
- Un représentant de l'Association de Défense des Habitants de Haute Gironde (ADSHHG) ou son suppléant
- Un représentant des salariés

La composition du bureau peut être adaptée par décision prise à la majorité des membres du bureau.

### **ARTICLE 5 : REGLES DE VOTE**

Lorsque la commission doit formuler un avis, cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés, en respectant le poids de chacun des collègues représentés :

2 voix par membre du collège « administration »

4 voix par membre du collège « collectivités »

12 voix par membre du collège « exploitant »

3 voix par membre du collège « riverains »

6 voix par membre du collège « salariés »

1 voix par personnalité qualifiée

En cas d'égalité la voix de la présidente est prépondérante.

## **ARTICLE 6 : MISSIONS DU CSS**

La commission a pour mission de créer entre les différents représentants des collèges mentionnés au I de l'article R.125-8-2 un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de ;

- Suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
- Promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

En particulier :

La commission est associée à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L.515-22 du code de l'environnement.

Elle est tenue régulièrement informée :

- Des décisions individuelles dont l'installation fait l'objet, en application des dispositions législatives du titre Ier du livre V
- Des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article R. 512-69.

Tout exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

La commission est informée :

- Par l'exploitant des éléments compris dans le bilan mentionné à
- Des modifications mentionnées à l'article R. 512-33 que l'exploitant envisage d'apporter à cette installation ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article
- Du plan particulier d'intervention établi en application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et du plan d'opération interne établi en application de l'article L. 512-29 du présent code et des exercices relatifs à ces plans ;
- Du rapport environnemental de la société ou du groupe auquel appartient l'exploitant de l'installation, lorsqu'il existe.

Elle est destinataire des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article R 512-6 et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation. Son président l'est du rapport d'évaluation prévu par l'article L. 515-26.

Elle peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés.

Elle peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

La commission peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R 512-6 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

L'exploitant adresse au moins une fois par an (avant le 30 juin, par courriel ou à défaut par courrier) au secrétariat de la commission (DREAL) un bilan qui comprend en particulier :

- Les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- Le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article R 512-6 du code de l'environnement ;
- Les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R 512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- Le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- La mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

Ce bilan fait l'objet d'une présentation par l'exploitant en séance.

Les collectivités territoriales membres du comité informent la commission des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour des dites installations.

#### **ARTICLE 7 : VALIDITE DES CONSULTATIONS**

Les consultations du CLIC créés par l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2008 auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

#### **ARTICLE 8 : ABROGATION DU CLIC**

L'arrêté préfectoral portant création d'un comité local d'information et de concertation (CLIC) en date du 24 décembre 2008 est abrogé.

#### **ARTICLE 9 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les 2 mois suivants la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 8 du présent arrêté.

- soit d'un recours gracieux adressé au Préfet de la Gironde, Esplanade Charles de Gaulle 33077 Bordeaux cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'écologie et du développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques, 20 av. de Ségur 75302 PARIS 07 ;

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33063 Bordeaux cedex.

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 8 du présent arrêté ;
- soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois suivant la réponse négative obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

## ARTICLE 10 : MESURES DE PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié aux personnes et organismes membres définis dans l'article 2.

Il sera affiché pendant un mois dans les mairies des communes de PAUILLAC et SAINT ESTEPHE.

L'arrêté fera aussi l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

## ARTICLE 11 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet, le Directeur du service interministériel régional de défense et de protection civile, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental de la Protection des Populations et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du travail et de l'Emploi, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le **24 AVR. 2013**

Le Préfet

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général par intérim,

  
Philippe BRUGNOT



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

**ARRETE PREFECTORAL N° SEN/2013/04/17-50**

**PORTANT**

**AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**CONCERNANT**

**L'AMENAGEMENT DES PROJETS DOCK B ET ILOT B0**

**SUR LE PAE DES BASSINS A FLOT**

**COMMUNE**

**de**

**BORDEAUX**

Le Préfet de la Région Aquitaine,  
Préfet du département de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15 ;

VU le code civil, et notamment son article 640;

VU le SDAGE Adour Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 1<sup>er</sup> décembre 2009,

VU la demande d'autorisation, déposée par Bouygues Immobilier, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, enregistrée sous le n° 33-2012-00031, relative au projet d'aménagement du DOCK B et de l'ilot B0 sur le PAE des Bassins à Flot sur la commune de Bordeaux,

VU le dossier jugé complet et régulier le 5 juillet 2012,

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 29/10/2012 au 30/11/2012,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 4/01/2013,

VU l'avis de la commune de Bordeaux en date du 19/11/2012,

VU l'avis réputé favorable de la DRAC en matière de prévention archéologique,

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine en date du 17 octobre 2012,

VU l'avis réputé favorable de la Communauté Urbaine de Bordeaux en date du 2 novembre 2012,

VU le rapport rédigé par le Service de Police de l'Eau en date du 7 mars 2013,

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Gironde en date du 11 avril 2013 ;

VU le projet d'arrêté adressé à la Bouygue Immobilier en date du 23 avril 2013,

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 23 avril 2013,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

## ARRETE

### Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### Article 1 : Objet de l'autorisation

Bouygue Immobilier est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les installations, ouvrages, travaux et aménagements mentionnés dans le tableau ci-dessous dans le cadre de l'aménagement du Dock B positionné sur l'îlot B3 du PAE et l'îlot B0 situés aux Bassins à Flot sur la commune de Bordeaux. Le projet concerne les parcelles : SA 23,59,66 et 69 pour le Dock B et SA 40 à 42, 44 à 58 et 60 à 63 pour le projet B0.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulés	Régimes
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles, la surface totale du projet augmentée de partie naturelle du bassin versant interceptée étant : <ul style="list-style-type: none"><li>• supérieure à 20 ha (A)</li><li>• supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha</li></ul>	La surface du projet est de 2 ha 21  D
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : <ol style="list-style-type: none"><li>1. Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> (A) ;</li><li>2. Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m<sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m<sup>2</sup> (D).</li></ol>	Surface soustraite : 11 800 m <sup>2</sup> A

#### Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

##### Nivellement :

- ° Le projet DOCK B est entièrement nivelé à la cote 4,10 m NGF, soit un remblai de 10 cm
- ° L'îlot B0 est partiellement remblayé : 4 400 m<sup>2</sup> pour les bâtiments et 130 m<sup>2</sup> en bout de sentes.

Les parkings sont nivelés à un niveau proche des voiries adjacentes (rue de Etrangers et rue de Gironde), soit :

4,40 m NGF pour le sous-flot B soit un remblai maximal de 15 cm  
et 4,65 m NGF pour le sous-flot C soit un remblai maximal de 37 cm

Des transparences hydrauliques (vide sanitaire, ouvertures, pilotis), et les modelés de terrain sont mis en place tels que définis dans les annexe 2 et 3 (plan n°1 et N°2) du dossier complémentaire de demande d'autorisation (n°4311925 de juillet 2012).

Les bâtiments des lots D1 et D2 sont sur pilotis.

Les constructions des lots A, B, C1, C2 et C3 comportent des vides sanitaires et/ou des ouvertures afin de laisser un libre écoulement des eaux.

#### **Pluvial :**

Chaque lot est muni d'une solution compensatoire dimensionnée selon les préconisations en vigueur de la CUB. Les eaux sont régulées à 3 l/s/ha et rejetées vers le réseau communautaire.

Les réseaux sont munis de regard.

Des dispositifs d'isolement (vannes et obturateurs) permettent de confiner les éventuelles pollutions.

Les structures de stockage enterrées sont étanches afin d'éviter son remplissage par des remontées de nappe.

Sur le Dock B, 1487 m<sup>2</sup> de toitures sont gravillonnées ou engazonnées.

L'ensemble des eaux de ruissellement est collecté par des drains de diamètre 300 mm sous la zone piétonne, les espaces verts et les bâtiments qui sont raccordés au réseau unitaire existant rue Blanqui. Avant rejet dans le réseau existant, ces eaux sont retenues sur le terrain par un ouvrage de régulation type 1LT avec un débit de fuite de 3 l/s/ha. Le terrain aménagé sous le dallage du bâtiment C3 est situé au centre du projet. La surface de rétention est de 200 m<sup>2</sup> pour un volume à stocker de 180 m<sup>3</sup>.

Sur l'îlot B0, une structure réservoir enterrée et étanche type cuve béton est mise en place avec en sortie un ouvrage de régulation limitant le débit de fuite à 3 l/s/ha, hormis pour les lots A et C1 dont la surface imperméabilisée projetée est plus faible que la surface imperméabilisée existante, conformément aux préconisations de la CUB. Cette structure réservoir pré-équipée de drains de remplissage depuis les regards d'injection à fosse de décantation et filtre amovible est située au point le plus bas de la zone concernée par les travaux sous le parking.

Les eaux pluviales sont dirigées via des drains diamètre 300.

## **Titre II : PRESCRIPTIONS**

### **Article 3 : Prescriptions spécifiques**

- Les transparences visées à l'article 2 font l'objet d'une étude comparative avec les projets finalisés. Les caractéristiques précises et détaillées sont communiquées au Service de Police de l'Eau au moins 1 mois avant le début des travaux.
- Notification est faite dans le règlement de co-propriété de l'obligation de maintenir les ouvertures hydrauliques vers les vides sanitaires telles que définies dans le dossier.
- Si les besoins du chantier nécessitent un rabattement de nappe, un dossier loi sur l'eau est déposé auprès du guichet unique de l'eau.
- En phase travaux, l'approvisionnement des engins, leur entretien et réparation sont réalisés sur des aires de stationnement étanches ou confinées. Des espaces de collecte de déchets sont mis en place et les déchets sont évacués en décharge appropriée.
- Une identification des éventuelles pollutions du sol et du sous-sol est effectuée avec mise en place de mesures de gestion appropriée.

### **Article 4 : Moyens d'analyses, de surveillance, d'entretien et de contrôle (y compris auto-contrôle)**

Les opérations de surveillance et d'entretien des ouvrages de collecte des eaux et leurs équipements connexes sont réalisées au minimum 1 fois par an et après chaque gros événement pluvieux. Elles sont sous la responsabilité du maître d'ouvrage ou de la co-propriété.

En cas de pollution accidentelle des prélèvements sont effectués pour suivre l'évolution de la pollution dans l'espace et dans le temps.

Après isolement de la pollution, le pompage des volumes pollués, le gestionnaire des équipements remettra en état les ouvrages suivant leur configuration d'origine.

#### **Article 5 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

En cas d'incident lors des travaux ou de dysfonctionnement des ouvrages, les travaux sont immédiatement arrêtés et toutes dispositions sont prises en urgence pour limiter les effets sur le milieu naturel.

En cas de pollution accidentelle, les vannes et clapets anti-retour des bassins de stockage sont aussitôt maintenus fermés. Après analyses par un laboratoire agréé, les eaux sont collectées et acheminées vers un centre de traitement agréé.

Les services en charge de la Police de l'Eau sont officiellement informés dans les meilleurs délais du problème et des mesures mises en œuvre pour limiter ou supprimer les incidents.

#### **Article 6 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques**

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales relevant de la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et de l'arrêté du 29/02/2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques.

### **Titre III – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 7 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de sa notification au permissionnaire.

#### **Article 8 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

#### **Article 9 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.



Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

**Article 11 : Conditions de renouvellement de l'autorisation**

Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du code de l'environnement.

**Article 12 : Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le permissionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

**Article 13 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

**Article 14 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 15 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 16 : Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de Gironde, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Gironde.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune de Bordeaux (Gironde).

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation est mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de la Gironde, ainsi qu'à la mairie de la commune de Bordeaux.

La présente autorisation est à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée d'au moins 1 an.

**Article 17 : Voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage dans la mairie de Bordeaux en application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, dans un délai de six mois par le permissionnaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de un an par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs regroupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L 511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

**Article 18 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde  
Le Maire de la commune de Bordeaux,  
Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Bordeaux, le 13 MAI 2013

Le Préfet

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX



MINISTRE DE LA DEFENSE

PREFET DE LA GIRONDE

Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques technologiques  
de DGA Essais de missiles – site de Saint-Jean-d'Illac concernant les communes de  
Lanton, Le Temple et Saint-Jean-d'Illac (Gironde)

**Le ministre de la Défense,**

**Le préfet de la région Aquitaine  
préfet du département de la Gironde,**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.515-15 à L.515-26 et R.515-39 à R.515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1, L.211-1, L.230-1 et L.300-2 ;

VU le décret ministériel du 16 février 2007 portant autorisation d'exploiter les installations du Centre d'Achèvement et d'Essais des Propulseurs et Engins ;

VU le décret du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2011 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques autour du site de l'établissement de Saint-Jean-d'Illac de DGA Essais de missiles sur les communes de Saint-Jean-d'Illac, Le Temple et Lanton (Gironde) ;

VU les avis des personnes et organismes associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques ;

**CONSIDERANT** que, en raison d'une décision ministérielle en matière de protection du secret de la défense nationale, le projet de plan de prévention des risques technologiques n'est pas soumis à enquête publique et que les mesures d'information et de consultation ne sont pas effectuées (article R515-50 alinéa III du code de l'environnement) ;

**CONSIDERANT** que ce plan de prévention des risques technologiques, visant à limiter l'exposition des populations aux effets des phénomènes dangereux, résulte d'un processus d'analyses, d'échanges et d'association ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la chef de l'Inspection des installations classées de la Défense et de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde

## ARRETENT

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> :

Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de DGA Essais de missiles – site de Saint-Jean-d'Illac, annexé au présent arrêté, est approuvé.

### ARTICLE 2 :

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme. Il devra être annexé aux plans locaux d'urbanisme des communes de Saint-Jean-d'Illac, Le Temple et Lanton dans le délai de trois mois.

Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le représentant de l'Etat y procède d'office.

### ARTICLE 3 :

Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- une note de présentation exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur : les mesures d'interdiction et les prescriptions ainsi que les mesures de protection des populations prévues à l'article L.515-16 du code de l'environnement ;
- des recommandations tendant à renforcer la protection des populations potentiellement exposées.

La note de présentation ne fait pas mention de certaines informations afin de protéger le secret de la défense nationale.

### ARTICLE 4 :

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques.

Il doit être affiché pendant un mois dans les mairies des communes de Lanton, Le Temple et Saint-Jean-d'Illac.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et au bulletin officiel des armées.

### ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux au Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4.

**ARTICLE 6 :**

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,
- Madame la chef de l'inspection des installations classées de la Défense,
- Monsieur le maire de Lanton
- Monsieur le maire de Le Temple,
- Monsieur le maire de Saint-Jean-d'Illac,

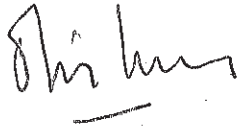
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 09 AVR. 2013

Fait à Bordeaux, le

13 MAI 2013

Le Ministre de la Défense,



Le Préfet,



Michel DELPUECH

PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Agriculture Forêt  
et Développement Rural

ARRÊTE du 17 Mai 2013.

**ARRÊTE PREFECTORAL**  
**FIXANT LES DECISIONS RELATIVES AUX PLANTATIONS DE VIGNES**  
**EN VUE DE PRODUIRE DES VINS IGP (VINS DE PAYS) POUR LA CAMPAGNE 2012-2013**  
**A LA SUITE DE CAS DE FORCE MAJEURE**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,**  
**PREFET DE LA GIRONDE**  
**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le règlement CE n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur ;

VU le règlement CE n° 555/2008 de la commission du 27 juin 2008 modifié fixant les modalités d'application du règlement CE n° 479/2008 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production et les contrôles dans le secteur vitivinicole ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment ses articles L.644-13 et R. 665-1 à R.665-17 ;

VU le décret n° 2000-848 du 1<sup>er</sup> septembre 2000 modifié fixant les conditions de production des vins de pays ;

VU l'arrêté du 31 mars 2003 modifié relatif aux conditions d'utilisation des autorisations de plantation de vignes ;

VU l'arrêté du 16 août 2012 relatif aux critères d'attribution d'autorisations de plantation de vignes par utilisation de droits de plantation externes à l'exploitation en vue de produire des vins à indication géographique protégée (vins de pays) pour la campagne 2012-2013 ;

VU l'arrêté du 28 février 2013 relatif aux contingents d'autorisations de plantation en vue de produire des vins à indication géographique protégée (vins de pays) pour la campagne 2012-2013 ;

VU le décret n° 97-34 modifié du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde du 29 août 2012 ;

VU l'arrêté portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde en date du 1<sup>er</sup> mars 2013 ;

**SUR PROPOSITION** du service territorial de FranceAgriMer Aquitaine en date du 14 mai 2013,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er :**

Les bénéficiaires figurant dans l'annexe ci-jointe (liste n° 40) sont autorisés à réaliser le programme de plantation retenu, sous réserve de l'acquisition des droits de replantation correspondants et de la validation de celle-ci par FranceAgriMer (Etablissement National des produits de l'Agriculture et de la Mer) selon les conditions fixées par l'arrêté du 31 mars 2003 susvisé.

**ARTICLE 2 :**

L'annexe citée dans le présent arrêté est consultable auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde et des services régionaux de FranceAgriMer.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et les services régionaux de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Pour le Préfet,  
Pour le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer, et par délégation,  
La Chef du Service,



Nathalie FABRE

Campagne 2012/2013		Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne	
Département : Gironde		Motif : Demande de prorogation de droits	
N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV	
20120400957PV Prorogation	ROY DOMINIQUE	3332501400	Programme de plantation
			Commune
			Section - N°
			Cépage
		33551	VILLENEUVE
		A 1078	CABER.SAUVIGNON N
			Superficie ha a ca
			21 52
			21 52



PRÉFET DE LA GIRONDE

Sous-Préfecture de Blaye  
Pôle Urbanisme

**Approbation de la révision de la carte communale de BRAUD-ET-SAINT-LOUIS**

Le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Blaye,

- VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.110, L.111-1, L.121-1, L.124-1 et R.124-1 à R.124-8,
- VU la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 9 juillet 2012 désignant Monsieur Michel DAUBIGEON en qualité de commissaire-enquêteur,
- VU le dossier soumis à enquête publique du 13 septembre au 13 octobre 2012,
- VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 15 octobre 2012,
- VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA) de la Gironde en date du 6 juin 2012,
- VU la délibération du Conseil Municipal de Braud-et-Saint-Louis en date du 30 octobre 2012 reçue en sous Préfecture le 05 novembre 2012, approuvant la révision de la carte communale et maintenant la compétence de l'État pour la délivrance des décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol,
- Vu la délégation de signature en date du 29/09/2011 accordée à Monsieur le Sous-Préfet de Blaye,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1** La révision de la carte communale de BRAUD-et-SAINT-LOUIS faisant l'objet du document ci-annexé est approuvée.

**ARTICLE 2** En application de l'article L 421-2-1 du Code de l'Urbanisme, l'État reste compétent pour délivrer les autorisations d'occupation du sol.

**ARTICLE 3** La délibération du Conseil Municipal et l'Arrêté Préfectoral approuvant la carte communale seront affichés pendant un mois en mairie. La mention sera faite de cet affichage dans un journal diffusé dans le département. La carte approuvée est tenue à la disposition du public à la mairie de Braud-et-Saint-Louis aux jours et heures habituels d'ouverture.

**ARTICLE 4** La présente décision sera exécutoire dès la publication du présent arrêté, selon les formalités prévues à l'article 3 ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

**ARTICLE 5** Monsieur le Sous-Préfet de Blaye, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, Monsieur le Maire de Braud-et-Saint-Louis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Blaye, le 14 MAI 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet,

Jérôme BURCKEL



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES

ARRÊTÉ DU 16 MAI 2013

Bureau du Contrôle Budgétaire  
et des Dotations

---

ARRÊTÉ RELATIF A LA SUPPRESSION DE RÉGIES D'ÉTAT  
**COMMUNE DE RIONS**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-5,
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,
- VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,
- VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,
- VU le code de la route, notamment son article R.130-2,
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes de l'Etat auprès des Services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire.
- VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'Aménagement du territoire,
- VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,
- VU l'arrêté Préfectoral de création de régie de recettes de l'Etat de la commune de RIONS pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route, en date du 3 mars 2004,
- VU la demande de suppression de régie du maire de RIONS par courrier en date du 14 mai 2013,
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - La régie de recettes de l'Etat de RIONS pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route, instituée par arrêté du 3 mars 2004 est supprimée à compter du 17 mai 2013. L'arrêté créant la régie de recettes de l'Etat est abrogé.

**ARTICLE 2** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Gironde et Monsieur le Maire de RIONS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 mai 2013

**LE PRÉFET,**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX



PRÉFET DE LA GIRONDE



PRÉFET DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de  
L'égalité et de  
l'intercommunalité

ARRÊTÉ DU 17 MAI 2013

---

*SYNDICAT MIXTE EAUX ET RIVIERES DE L'ENTRE-DEUX-MERS  
(SMER'E2M)*

*- EXTENSION DU PERIMETRE AUX COMMUNES DE BLASIMON,  
CASTELVIEL, CAUMONT, CAZAUGITAT, CLEYRAC, GORNAC,  
MAURIAC, SAINT-ANDRE-DU-BOIS, SAINT-ANTOINE-DU-QUEYRET,  
SAINT-BRICE, SAINT-EXUPERY, SAINT-FELIX-DE-FONCAUDE,  
SAINT-HILAIRE-DU-BOIS, SAINT-LAURENT-DU-BOIS, SAINT-  
LAURENT-DU-PLAN, SAINT-MARTIAL, SAINT-MARTIN-DU-PUY,  
SAINT-SULPICE-DE-POMMIERS, SAINTE-FOY-LA-LONGUE,  
SAUVETERRE-DE-GUYENNE ET SOUSSAC -*

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ET

LE PREFET DE LA DORDOGNE  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment son article 61-II,
- VU la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,
- VU la Loi N°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 5211-18 et suivants,
- VU le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Gironde arrêté le 27 décembre 2011, et notamment son article 13,
- VU l'avis de la CDCI du 9 novembre 2012, décidant de retirer la commune de Morizes de l'extension de périmètre prévue à l'article 13 du SDCI,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29 octobre 2012 autorisant la fusion du syndicat mixte de gestion des bassins versants (SMBV) de l'Engranne et de la Gamage, du syndicat mixte d'aménagement du bassin versant de l'Escouach (SMABVE),

du syndicat intercommunal d'assainissement et d'aménagement de l'espace rural (SIAAER) du Bas Canton de Pujols, du syndicat mixte d'aménagement des eaux des bassins versants (SMAEBV) de la Durèze et de la Soulège et du syndicat intercommunal du bassin versant (SIBV) de la Misère,

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2012, approuvant les statuts du SMER'E2M,

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2012 proposant l'extension de périmètre du Syndicat Mixte Eaux et Rivières de l'Entre-Deux-Mers (SMER'E2M) aux communes du bassin versant de la Vignague, à savoir : Blasimon, Castelviel, Caumont, Cazaugitat, Cleyrac, Gornac, Mauriac, Saint-Andre-du-Bois, Saint-Antoine-du-Queyret, Saint-Brice, Saint-Exupéry, Saint-Felix-de-Foncaude, Saint-Hilaire-du-Bois, Saint-Laurent-du-Bois, Saint-Laurent-du-Plan, Saint-Martial, Saint-Martin-du-Puy, Saint-Sulpice-de-Pommiers, Sainte-Foy-la-Longue, Sauveterre-de-Guyenne et Soussac.

VU l'avis favorable du Syndicat Mixte Eaux et Rivières de l'Entre-Deux-Mers (SMER'E2M) par délibération en date du 14 janvier 2013,

VU les décisions des collectivités suivantes :

- les communes d'AURIOLLES, BAIGNEAUX, BELLEBAT, BELLEFOND, BLASIMON, CAPLONG, CASTELVIEL, CAUMONT, CAZAUGITAT, CESSAC, CLEYRAC, COIRAC, COURPIAC, DAUBEZE, FALEYRAS, FRONTENAC, GORNAC, JUGAZAN, LANDERROUAT, LISTRAC-DE-DUREZE, LUGASSON, MARTRES, MASSUGAS, MAURIAC, NAUJAN-ET-POSTIAC, PELLEGRUE, ROMAGNE, SAINT-ANDRE-DU-BOIS, SAINT-ANTOINE-DU-QUEYRET, SAINT-AUBIN-DE-BRANNE, SAINT-AVIT-DE-SOULEGE, SAINT-BRICE, SAINT-EXUPERY, SAINT-FELIX-DE-FONCAUDE, SAINT-GENIS-DU-BOIS, SAINT-HILAIRE-DU-BOIS, SAINT-LAURENT-DU-PLAN, SAINT-MARTIAL, SAINT-MARTIN-DU-PUY, SAINT-QUENTIN-DE-CAPLONG, SAINT-SULPICE-DE-POMMIERS, SAINTE-FOY-LA-LONGUE, SAUVETERRE-DE-GUYENNE et SOUSSAC,

- la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CASTILLON/PUJOLS représentant les communes de BOSSUGAN, CIVRAC-SUR-DORDOGNE, COUBEYRAC, DOULEZON, GENSAC, JUILLAC, MERIGNAS, MOULIETS-ET-VILLEMARTIN, PESSAC-SUR-DORDOGNE, PUJOLS-SUR-DORDOGNE, RAUZAN, RUCH, SAINTE-FLORENCE, SAINT-JEAN-DE-BLAIGNAC, SAINT-PEY-DE-CASTETS, SAINTE-RADEGONDE, SAINT-VINCENT-DE-PERTIGNAS

- la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX MACARIENS représentant la commune de SAINT-LAURENT-DU-BOIS.

**CONSIDÉRANT** que les conditions de majorité prévues à l'article 61-II de la Loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée sont réunies,

VU l'avis du Sous-Préfet de Libourne,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** - Est autorisée l'extension de périmètre du Syndicat Mixte Eaux et Rivières de l'Entre-Deux-Mers (SMER'E2M) aux communes du bassin versant de la Vignague, à savoir : Blasimon, Castelviel, Caumont, Cazaugitat, Cleyrac, Gornac, Mauriac, Saint-Andre-du-Bois, Saint-Antoine-du-Queyret, Saint-Brice, Saint-Exupéry, Saint-Felix-de-Foncaude, Saint-Hilaire-du-Bois, Saint-Laurent-du-Bois, Saint-Laurent-du-Plan, Saint-Martial, Saint-Martin-du-Puy, Saint-Sulpice-de-Pommiers, Sainte-Foy-la-Longue, Sauveterre-de-Guyenne et Soussac, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

**ARTICLE 2** - A compter de la date précitée, le syndicat comprendra les membres suivants :

- les communes d'AURIOLLES, BAIGNEAUX, BELLEBAT, BELLEFOND, BLASIMON, CAPLONG, CASTELVIEL, CAUMONT, CAZAUGITAT, CESSAC, CLEYRAC, COIRAC, COURPIAC, DAUBEZE, FALEYRAS, FRONTENAC, GORNAC, JUGAZAN, LANDERROUAT, LISTRAC-DE-DUREZE, LUGASSON, MARTRES, MASSUGAS, MAURIAC, NAUJAN-ET-POSTIAC, PELLEGRUE, ROMAGNE, SAINT-ANTOINE-DU-QUEYRET, SAINT-AUBIN-DE-BRANNE, SAINT-AVIT-DE-SOULEGE, SAINT-BRICE, SAINT-EXUPERY, SAINT-FELIX-DE-FONCAUDE, SAINT-GENIS-DU-BOIS, SAINT-HILAIRE-DU-BOIS, SAINT-MARTIN-DU-PUY, SAINT-QUENTIN-DE-CAPLONG, SAINT-SULPICE-DE-POMMIERS, SAUVETERRE-DE-GUYENNE et SOUSSAC,

- la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CASTILLON/PUJOLS représentant les communes de BOSSUGAN, CIVRAC-SUR-DORDOGNE, COUBEYRAC, DOULEZON, GENSAC, JUILLAC, MERIGNAS, MOULIETS-ET-VILLEMARTIN, PESSAC-SUR-DORDOGNE, PUJOLS-SUR-DORDOGNE, RAUZAN, RUCH, SAINTE-FLORENCE, SAINT-JEAN-DE-BLAIGNAC, SAINT-PEY-DE-CASTETS, SAINTE-RADEGONDE, SAINT-VINCENT-DE-PERTIGNAS

- la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX MACARIENS représentant les communes de SAINT-ANDRE-DU-BOIS, SAINT-LAURENT-DU-BOIS, SAINT-LAURENT-DU-PLAN, SAINT-MARTIAL et SAINTE-FOY-LA-LONGUE,

**ARTICLE 3 -** Le nombre et la répartition des sièges des communes visées à l'article 1<sup>er</sup> sont fixés dans les conditions prévues à l'article 6 des statuts du SMER'E2M validés par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2012.

**ARTICLE 4 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, les Sous-Préfets des arrondissements de Bergerac, Langon et Libourne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et de la Dordogne et qui sera notifié à l'ensemble des collectivités ainsi qu'aux syndicats mixtes et établissements publics de coopération intercommunale concernés par la fusion. Cet arrêté sera notifié aux :

- . Président du syndicat,
- . Présidents des deux communautés de communes concernées,
- . Maires des communes visées à l'article 2 du présent arrêté,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de Rauzan,

**ARTICLE 5 -** L'arrêté préfectoral ainsi que les délibérations visés ci-dessus sont consultables auprès du nouveau groupement, des collectivités territoriales et des administrations concernées.

**ARTICLE 6 -** La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Périgueux, le **29 AVR. 2013**

Fait à Bordeaux, le **17 MAI 2013**

LE PREFET,

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Jean-Louis AMAT

Jean-Michel BEDECARRAX

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de  
Légalité et de  
l'intercommunalité

ARRÊTÉ DU 17 MAI 2013

---

ARRETE DE FUSION DU  
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE  
ET D'ASSAINISSEMENT (SIAEPA) DE SAINT YZANS DE MEDOC ET DU  
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE  
ET D'ASSAINISSEMENT (SIAEPA) DE LA REGION DE BEGADAN

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, et notamment son article 61-III,
- VU la Loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,
- VU la Loi N°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 5212-1 et L. 5212-27,
- VU la Circulaire N°IOCB1223084 C du 11 mai 2012 de la Direction Générale des Collectivités Locales et de la Direction Générale des Finances Publiques concernant la transition administrative et comptable en cas de fusion d'EPCI ou de syndicats mixtes,
- VU la Circulaire N°NOR/INTB1228453/C du 17 juillet 2012 de la Direction Générale des Collectivités Locales et de la Direction Générale des Finances Publiques concernant les Procédures d'immatriculation des nouvelles structures intercommunales, des communes nouvelles et de leurs budgets annexes, issues de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales,
- VU le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Gironde arrêté le 27 décembre 2011, et notamment son article 34,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 août 2012 proposant la fusion du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT (SIAEPA) DE SAINT YZANS DE MEDOC et du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT (SIAEPA) DE LA REGION DE BEGADAN
- VU les avis du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT (SIAEPA) DE SAINT YZANS DE MEDOC et du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT (SIAEPA) DE LA REGION DE BEGADAN,
- VU les décisions des communes suivantes :
- BEGADAN, BLAIGNAN, CIVRAC-EN-MEDOC, COUQUEQUES, GAILLAN-EN-MEDOC, JAU-DIGNAC-ET-LOIRAC, ORDONNAC, PRIGNAC-EN-MEDOC, QUEYRAC, SAINT-CHRISTOLY-DE-MEDOC, SAINT-GERMAIN-D'ESTEUIL et SAINT-YZANS-DE-MEDOC, VALEYRAC,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Coopération intercommunale du 25 juin 2012, approuvant à l'unanimité le report de délai de la fusion du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de Saint-Yzans-de-Médoc et du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la Région de Bégradan du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 1<sup>er</sup> janvier 2014,

VU le projet de statuts annexé à cet arrêté,

**CONSIDÉRANT** que les conditions de majorité prévues à l'article 61-III de la Loi n°2010-1563 du 16 décembre modifiée sont réunies,

VU l'avis de la Sous-Préfète de l'arrondissement de Lesparre-Médoc,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

## **ARRETE**

**ARTICLE PREMIER -** Est autorisée la fusion du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT (SIAEPA) DE SAINT YZANS DE MEDOC et du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT (SIAEPA) DE LA REGION DE BEGADAN.

**ARTICLE 2 -** Le présent arrêté entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014, date de création du syndicat intercommunal relevant des dispositions des articles L. 5212-1 et suivants du CGCT. Ce syndicat intercommunal constituera une nouvelle personne morale issue de la fusion des 2 syndicats visés à l'article 1er du présent arrêté.

**ARTICLE 3 -** Ce syndicat prend la dénomination suivante : **Syndicat intercommunal d'Alimentation en eau potable et d'assainissement (SIAEPA) du Médoc.**

Il regroupe les 13 communes suivantes :

BEGADAN, BLAIGNAN, CIVRAC-EN-MEDOC, COUQUEQUES, GAILLAN-EN-MEDOC, JAU-DIGNAC-ET-LOIRAC, ORDONNAC, PRIGNAC-EN-MEDOC, QUEYRAC, SAINT-CHRISTOLY-DE-MEDOC, SAINT-GERMAIN-D'ESTEUIL, SAINT-YZANS-DE-MEDOC et VALEYRAC.

**ARTICLE 4 -** Ce syndicat est habilité à exercer en lieu et place de ses communes membres les compétences définies à l'article 2 des statuts ci-annexés.

**ARTICLE 5 -** Chaque commune sera représentée au comité syndical par 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant conformément aux dispositions de l'article 6 des statuts.

**ARTICLE 6 -** Le siège social du syndicat est fixé à l'adresse suivante :

**N°1 Bis, Place René Cassin – BP N°20016**

**33340 GAILLAN EN MEDOC**

**ARTICLE 7 -** Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

**ARTICLE 8 -** Les fonctions de receveur seront exercées par le Trésorier de **Lesparre-Médoc.**

**ARTICLE 9 -** La structure budgétaire du Syndicat intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et s'Assainissement (SIAEPA) du Médoc sera composée :

- d'un budget principal pour l'AEP (nomenclature M 49)
- de 2 budgets annexes
  - budget ASS COLL (nomenclature M 49)
  - budget SPANC (nomenclature M 49)



- ARTICLE 10** - L'ensemble des biens, droits et obligations des syndicats fusionnés seront transférés au syndicat issu de la fusion, à compter de sa date de création le 1<sup>er</sup> janvier 2014.
- ARTICLE 11** - Le syndicat intercommunal reprendra les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement de chacun des deux syndicats fusionnés, après qu'ils aient été constatés conformément aux tableaux de consolidation des comptes que seront amenés à établir les comptables publics compétents.
- ARTICLE 12** - Le nouveau syndicat intercommunal se verra transférer à sa date de création, le 1<sup>er</sup> janvier 2014, l'intégralité de l'actif et du passif de chacun des trois syndicats fusionnés, et notamment la reprise de l'ensemble des contrats.
- ARTICLE 13** - Le nouveau syndicat intercommunal se verra également transférer à sa date de création, le 1<sup>er</sup> janvier 2014, l'ensemble des agents de chacun des deux syndicats fusionnés.
- ARTICLE 14** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de Lesparre-Médoc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :
- . Présidents des deux syndicats concernés par la fusion,
  - . Maires des communes visés à l'art. 3 du présent arrêté,
  - . Président du Conseil Général,
  - . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
  - . Président de la Chambre Régional des Comptes,
  - . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
  - . Trésorier de LESPARRÉ-MÉDOC
- ARTICLE 15** - L'arrêté préfectoral, l'annexe et les délibérations visées ci-dessus sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et des administrations concernées.
- ARTICLE 16** - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 7 MAI 2013

LE PREFET,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de  
Légalité et de  
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU 17 MAI 2013

---

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN VERSANT DE  
LA LIVE NNE**  
**- RETRAIT DE COMPETENCES -**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment son article 61-I,
- VU la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,
- VU la Loi N°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-26 et L.5212-33,
- VU les arrêtés antérieurs :
- 28 janvier 1981 - Création -
  - 09 avril 1984 - Modification des Membres
  - 10 janvier 1986 - Modification des Membres
  - 12 avril 1989 - Modification - Retrait des associations syndicales et transformation du syndicat mixte en SIVU
  - 05 décembre 1989 - Modification des Statuts
  - 31 mai 1996 - Modification - Article 7
- VU le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Gironde arrêté le 27 décembre 2011, et notamment son article 16,
- VU la lettre du 4 juin 2012 adressée au syndicat et à ses communes membres les informant de l'intention d'engager la procédure de dissolution du syndicat, en application des dispositions de l'article 61-I de la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée,
- VU l'avis de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale du 25 juin 2012, approuvant à l'unanimité le report de la dissolution du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN VERSANT DE LA LIVE NNE du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 1<sup>er</sup> janvier 2014,
- VU l'avis du comité syndical faisant suite à la lettre d'intention de dissoudre du 4 juin 2012,
- VU les décisions des communes suivantes faisant suite à la lettre d'intention de dissoudre du 4 juin 2012 :
- ANGLADE - BRAUD-ET-SAINT-LOUIS - CAMPUGNAN - CARTELEGUE - DONNEZAC - ETAULIERS - EYRANS - FOURS - GENERAC - MARCILLAC - MAZION - PLEINE-SELVE - REIGNAC - SAINT-ANDRONY - SAINT-AUBIN-DE-BLAYE - SAINT-CAPRAIS-DE-BLAYE - SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE - SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE - SAINT-GENES-DE-BLAYE - SAINT-GIRONS-D'AIGUEVIVES- SAINT-PALAIS - SAINT-PAUL - SAINT-SAVIN - SAUGON -

**CONSIDÉRANT** que les conditions de majorité prévues à l'article 61-I de la Loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée sont réunies en ce qui concerne le principe de la dissolution,

**CONSIDÉRANT** que les modalités de la liquidation ne sont pas fixées dans les conditions prévues aux articles L.5211-26 et L.5212-33 du CGCT,

**VU** l'avis du Sous-Préfet de BLAYE,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - Est autorisé le retrait des compétences du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN VERSANT DE LA LIVEENNE.

Cette décision prendra effet au 31 décembre 2013.

La dissolution du syndicat sera prononcée par un prochain arrêté préfectoral dès que les conditions de la liquidation seront réunies.

**ARTICLE 2** - Le syndicat conservera sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation.

**ARTICLE 3** - La liquidation devra être déterminée par délibérations concordantes du syndicat et de ses membres.

**ARTICLE 4** - La liquidation devra porter, après adoption du compte administratif de clôture par le syndicat, sur la répartition entre les membres du syndicat de l'actif, du passif, du personnel, des contrats et des archives.

**ARTICLE 5** - Les communes membres du syndicat reprendront dans leurs comptabilités l'ensemble des éléments d'actif et de passif ainsi que les résultats budgétaires de fonctionnement et d'investissement dans les conditions approuvées par délibérations concordantes.

**ARTICLE 6** - Au terme de la liquidation dans les conditions précitées, la dissolution du syndicat sera prononcée par arrêté préfectoral, au plus tard le 30 juin 2014.

**ARTICLE 7** - A défaut d'accord sur les conditions de la liquidation, M. le Préfet nommera, au plus tard le 30 juin 2014, en application des dispositions de l'article L.5211-26 du CGCT, un liquidateur.

**ARTICLE 8** - Les délibérations précitées resteront annexées au présent arrêté et seront consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et des administrations concernées.

**ARTICLE 9** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de BLAYE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : **ETAULIERS**.

**ARTICLE 10** - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 17 MAI 2013

LE PREFET,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de  
Légalité et de  
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU 17 MAI 2013

---

**SIVU DU SECTEUR DE SAINT-LOUBES ET DE LA VALLEE  
DE LA LAURENCE**  
**- RETRAIT DE COMPETENCES -**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la Loi N°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU** la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment son article 61-I,
- VU** la Loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,
- VU** la Loi N°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-17, L.5211-26 et L.5212-33,
- VU** les arrêtés antérieurs :
- 09 août 1978 - Création
  - 06 août 1979 - Modification des Membres et des Compétences
  - 23 juillet 1986 - Modification des Compétences
  - 30 mars 1987 - Modification des Membres
  - 31 mars 1987 - Modification des Membres et des Compétences
  - 12 février 1990 - Modification des Membres
  - 12 novembre 1990 - Modification des Membres et des Compétences
  - 03 février 1993 - Modification des Membres
  - 04 juin 1998 - Modification des Statuts
  - 23 juin 1999 - Modification des Compétences
  - 04 novembre 2004 - Modification des Compétences
  - 09 février 2005 - Modification des Compétences
  - 04 septembre 2006 - Modification des Membres
  - 11 octobre 2011 - Transformation en SIVU et retrait Pompignac
- VU** le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Gironde arrêté le 27 décembre 2011, et notamment son article 20,
- VU** la lettre du 11 avril 2012 adressée au syndicat et à ses communes membres les informant de l'intention d'engager la procédure de dissolution du syndicat, en application des dispositions de l'article 61-I de la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée,
- VU** l'avis de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale du 25 juin 2012, approuvant à l'unanimité le report de la dissolution du SIVU DU SECTEUR DE SAINT-LOUBES ET DE LA VALLEE DE LA LAURENCE du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 1<sup>er</sup> janvier 2014,

VU l'arrêté préfectoral de ce jour portant modification statutaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SECTEUR DE SAINT-LOUBES, par la reprise des compétences du SIVU DU SECTEUR DE SAINT-LOUBES ET DE LA VALLEE DE LA LAURENCE, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014,

VU l'avis du comité syndical,

VU les décisions des communes suivantes :

BEYCHAC-ET-CAILLAU - MONTUSSAN - SAINT-LOUBES - SAINT-SULPICE-ET-CAMEYRAC - YVRAC –

**CONSIDÉRANT** que les conditions de majorité prévues à l'article 61-I de la Loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée sont réunies en ce qui concerne le principe de la dissolution,

**CONSIDÉRANT** que les modalités de la liquidation ne sont pas fixées dans les conditions prévues aux articles L.5211-26 et L.5212-33 du CGCT,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

## A R R E T E

**ARTICLE PREMIER** - Est autorisé le retrait des compétences du SIVU DU SECTEUR DE SAINT-LOUBES ET DE LA VALLEE DE LA LAURENCE.

Cette décision prendra effet au 31 décembre 2013.

La dissolution du syndicat sera prononcée par un prochain arrêté préfectoral dès que les conditions de la liquidation seront réunies.

**ARTICLE 2** - Le syndicat conservera sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation.

**ARTICLE 3** - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, les compétences du SIVU DU SECTEUR DE SAINT-LOUBES ET DE LA VALLEE DE LA LAURENCE seront reprises par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SECTEUR DE SAINT-LOUBES.

**ARTICLE 4** - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, l'ensemble des droits, biens et obligations, le personnel, les contrats et les archives seront repris par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SECTEUR DE SAINT-LOUBES.

**ARTICLE 5** - Le compte administratif de clôture devra être adopté par délibération du syndicat.

**ARTICLE 6** - La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SECTEUR DE SAINT-LOUBES reprendra dans sa comptabilité les éléments de l'actif et du passif du Syndicat.

**ARTICLE 7** - Au terme de la liquidation dans les conditions précitées, la dissolution du syndicat sera prononcée par arrêté préfectoral, au plus tard le 30 juin 2014.

**ARTICLE 8** - A défaut d'accord sur les conditions de la liquidation, M. le Préfet nommera, au plus tard le 30 juin 2014, en application des dispositions de l'article L.5211-26 du CGCT, un liquidateur.

**ARTICLE 9** - Les délibérations seront consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et des administrations concernées.

**ARTICLE 10** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SECTEUR DE SAINT-LOUBES
- . Maires des communes concernées,

- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : SAINT-LOUBES.

**ARTICLE 11** - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **17 MAI 2013**

LE PREFET,

  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de  
Légalité et de  
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU 17 MAI 2013

---

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SECTEUR DE  
SAINT-LOUBES**  
**- MODIFICATION DES COMPETENCES -**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

**VU** la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

**VU** la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

**VU** la Loi N°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les arrêtés antérieurs :

30 octobre 2000 - Fixation du Périmètre

18 décembre 2000 - Création

22 décembre 2000 - Eligibilité à la DGF Bonifiée

04 novembre 2004 - Modification des Compétences

08 mars 2006 - Modification des Compétences

04 septembre 2006 - Modification des Compétences

04 septembre 2006 - Modification des Statuts

14 juin 2007 - Modification des Compétences

03 novembre 2008 - Modification des Compétences

05 mars 2009 - Modification des Compétences

10 janvier 2012 - Modification des Compétences

**VU** la délibération du conseil de communauté du 24 mai 2012,

**VU** les décisions des communes suivantes :

- BEYCHAC-ET-CAILLAU - MONTUSSAN - SAINTE-EULALIE - SAINT-LOUBES - SAINT-SULPICE-ET-CAMEYRAC - YVRAC -

**VU** l'arrêté préfectoral de ce jour portant retrait de compétences du SIVU DU SECTEUR DE SAINT-LOUBES ET DE LA VALLEE DE LA LAURENCE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014,

**CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

### **ARRETE**

**ARTICLE PREMIER -** Est autorisée l'extension des compétences de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SECTEUR DE SAINT-LOUBES aux compétences du SIVU DU SECTEUR DE SAINT-LOUBES ET DE LA VALLEE DE LA LAURENCE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

**ARTICLE 2 -** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, l'ensemble des droits, biens et obligations, le personnel, les contrats et les archives du SIVU DU SECTEUR DE SAINT-LOUBES ET DE LA VALLEE DE LA LAURENCE seront transférés à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SECTEUR DE SAINT-LOUBES.

**ARTICLE 3 -** La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SECTEUR DE SAINT-LOUBES reprendra dans sa comptabilité les éléments de l'actif et du passif du SIVU DU SECTEUR DE SAINT-LOUBES ET DE LA VALLEE DE LA LAURENCE .

**ARTICLE 4 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Président du SIVU DU SECTEUR DE SAINT-LOUBES ET DE LA VALLEE DE LA LAURENCE,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : SAINT-LOUBES.

**ARTICLE 5 -** Les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

**ARTICLE 6 -** La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 17 MAI 2013

LE PREFET,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de  
Légalité et de  
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU 17 MAI 2013

---

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL CENTRES D'ACCUEIL ET  
DE LOISIRS BEAUTIRAN CASTRES GIRONDE (SICAL)**  
**- RETRAIT DES COMPETENCES -**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** la Loi N°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment son article 61-I,

**VU** la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-26 et L.5212-33,

**VU** les arrêtés antérieurs :

03 décembre 1998 - Création -

15 juillet 2003 - Modification des Statuts -

07 juillet 2006 - Modification des Statuts -

22 juillet 2009 - Modification des Compétences -

**VU** le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Gironde arrêté le 27 décembre 2011, et notamment son article 48,

**VU** la lettre du 11 avril 2012 adressée au syndicat et à ses communes membres les informant de l'intention d'engager la procédure de dissolution du syndicat, en application des dispositions de l'article 61-I de la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée,

**VU** l'avis de la Commission Départementale de la Coopération intercommunale du 9 novembre 2012, approuvant à l'unanimité la report de la dissolution du SYNDICAT INTERCOMMUNAL CENTRES D'ACCUEIL ET DE LOISIRS BEAUTIRAN CASTRES GIRONDE (SICAL), du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 31 mars 2013,

**VU** l'avis du comité syndical,

**VU** les décisions des communes suivantes :

- BEAUTIRAN - CASTRES-GIRONDE -

**VU** la demande concordante du maire de Beautiran, par lettre du 10 janvier 2013, et du maire de Castres-Gironde, par lettre du 21 décembre 2012, de voir la date de retrait de la compétence différée au 1<sup>er</sup> juillet 2013,

**CONSIDÉRANT** que les conditions de majorité prévues à l'article 61-I de la Loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée sont réunies en ce qui concerne le principe de la dissolution,

**CONSIDÉRANT** que les modalités de la liquidation ne sont pas fixées dans les conditions prévues aux articles L.5211-26 et L.5212-33 du CGCT,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

### **ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - Est autorisé le retrait des compétences du SYNDICAT INTERCOMMUNAL CENTRES D'ACCUEIL ET DE LOISIRS BEAUTIRAN CASTRES GIRONDE (SICAL).

Cette décision prendra effet au 1<sup>er</sup> juillet 2013.

La dissolution du syndicat sera prononcée par un prochain arrêté préfectoral dès que les conditions de la liquidation seront réunies.

**ARTICLE 2** - Le syndicat conservera sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation.

**ARTICLE 3** - La liquidation devra être déterminée par délibérations concordantes du syndicat et de ses membres.

**ARTICLE 4** - La liquidation devra porter, après adoption du compte administratif de clôture par le syndicat, sur la répartition entre les membres du syndicat de l'actif, du passif, du personnel, des contrats et des archives.

**ARTICLE 5** - Les collectivités membres du syndicat reprendront dans leurs comptabilités l'ensemble des éléments d'actif et de passif ainsi que les résultats budgétaires de fonctionnement et d'investissement dans les conditions approuvées par délibérations concordantes.

**ARTICLE 6** - Au terme de la liquidation dans les conditions précitées, la dissolution du syndicat sera prononcée par arrêté préfectoral, au plus tard le 30 juin 2014.

**ARTICLE 7** - A défaut d'accord sur les conditions de la liquidation, M. le Préfet nommera, au plus tard le 30 juin 2014, en application des dispositions de l'article L.5211-26 du CGCT, un liquidateur.

**ARTICLE 8** - Les délibérations précitées resteront annexées au présent arrêté et seront consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et des administrations concernées.

**ARTICLE 9** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : **CASTRES-GIRONDE**.

**ARTICLE 10** - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 7 MAI 2013

LE PREFET,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de  
Légalité et de  
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU 17 MAI 2013

---

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU ET  
D'ASSAINISSEMENT DU CANTON DE SAINTE- FOY-LA-  
GRANDE**  
**- RETRAIT DE COMPETENCES -**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU** la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment son article 61-I,
- VU** la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,
- VU** la Loi N°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-26 et L.5212-33,
- VU** les arrêtés antérieurs :  
29 juin 1957 - Création -  
28 février 1975 - Modification -  
03 mars 1981 - Modification des Compétences -
- VU** le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Gironde arrêté le 27 décembre 2011, et notamment son article 26,
- VU** la lettre du 18 décembre 2012 adressée au syndicat et à ses communes membres les informant de l'intention d'engager la procédure de dissolution du syndicat, en application des dispositions de l'article 61-I de la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée,
- VU** l'avis du comité syndical,
- VU** les décisions des communes suivantes :  
- CAPLONG - EYNESE - LES LEVES-ET-THOUMEYRAGUES - LIGUEUX - PINEUILH - RIOCAUD - LA ROQUILLE-  
MARGUERON - SAINT-ANDRE-ET-APPELLES - SAINT-AVIT-DE-SOULEGE - SAINT-AVIT-SAINT-NAZAIRE -  
SAINTE-FOY-LA-GRANDE - SAINT-PHILIPPE-DU-SEIGNAL - SAINT-QUENTIN-DE-CAPLONG -
- VU** la délibération du 13 février 2013 de la communauté de communes du Pays Foyen,
- CONSIDÉRANT** que les conditions de majorité prévues à l'article 61-I de la Loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée sont réunies en ce qui concerne le principe de la dissolution,
- CONSIDÉRANT** que les modalités de la liquidation ne sont pas fixées dans les conditions prévues aux articles L.5211-26 et L.5212-33 du CGCT,
- VU** l'avis du Sous-Préfet de LIBOURNE,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - Est autorisé le retrait des compétences du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DU CANTON DE SAINTE-FOY-LA-GRANDE.

Cette décision prendra effet au 31 décembre 2013.

La dissolution du syndicat sera prononcée par un prochain arrêté préfectoral dès que les conditions de la liquidation seront réunies.

**ARTICLE 2** - Le syndicat conservera sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation.

**ARTICLE 3** - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, les compétences du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DU CANTON DE SAINTE-FOY-LA-GRANDE seront reprises par la communauté de communes du Pays Foyen, après que celle-ci ait conduit à son terme dans les conditions de droit commun prévues par l'article L. 5211-17 du CGCT, la procédure d'extension de ses compétences.

**ARTICLE 4** - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, l'ensemble des droits, biens et obligations, le personnel, les contrats et les archives seront repris par la communauté de communes du Pays Foyen, sous réserve des formalités prévues à l'article 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 5** - Le compte administratif de clôture devra être adopté par délibération du syndicat.

**ARTICLE 6** - La communauté de communes du Pays Foyen reprendra dans sa comptabilité l'ensemble des éléments d'actif et de passif du Syndicat, sous réserve des formalités prévues à l'article 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 7** - Au terme de la liquidation dans les conditions précitées, la dissolution du syndicat sera prononcée par arrêté préfectoral, au plus tard le 30 juin 2014.

**ARTICLE 8** - A défaut d'accord sur les conditions de la liquidation, M. le Préfet nommera, au plus tard le 30 juin 2014, en application des dispositions de l'article L.5211-26 du CGCT, un liquidateur.

**ARTICLE 9** - Les délibérations précitées seront consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et des administrations concernées.

**ARTICLE 10** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de LIBOURNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . Président du syndicat,
- . Président de la communauté de communes du Pays Foyen
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : **SAINTE-FOY-LA-GRANDE**.

**ARTICLE 11** - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 17 MAI 2013

LE PREFET,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

**ARRETE AUTORISANT M Frédéric CARRE  
SOUS- PREFET DE LANGON  
A PRESIDER LA COMMISSION DEPARTEMENTALE  
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL  
DE LA GIRONDE  
DU 10 juin 2013**

**-oOo-**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 26 juillet 2012 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

**VU** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au Préfet une compétence de droit commun pour prendre des décisions précitées ;

**VU** l'arrêté du 29 août 2012 donnant délégation de signature à M Frédéric CARRE, SOUS- PREFET DE LANGON

**VU** les articles L 751-1 à L 752-26 du code de commerce portant composition de la commission Départementale d'Aménagement Commercial et de LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT CINEMATOGRAPHIQUE;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er:** M Frédéric CARRE, SOUS- PREFET DE LANGON , est autorisé à présider la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 10 juin 2013.

**ARTICLE 2 :** M le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs

Fait à BORDEAUX, le 17/05/2013  
pour le préfet  
le secrétaire général

Jean Michel Bedecarrax

**ARRETE AUTORISANT M Frédéric CARRE  
SOUS- PREFET DE LANGON  
A PRESIDEN LA COMMISSION DEPARTEMENTALE  
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL  
DE LA GIRONDE  
DU 10 juin 2013**

**-oOo-**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 26 juillet 2012 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

**VU** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au Préfet une compétence de droit commun pour prendre des décisions précitées ;

**VU** l'arrêté du 29 août 2012 donnant délégation de signature à M Frédéric CARRE, SOUS- PREFET DE LANGON

**VU** les articles L 751-1 à L 752-26 du code de commerce portant composition de la commission Départementale d'Aménagement Commercial et de LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT CINEMATOGRAPHIQUE;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er:** M Frédéric CARRE, SOUS- PREFET DE LANGON , est autorisé à présider la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 10 juin 2013.

**ARTICLE 2 :** M le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs

Fait à BORDEAUX, le 17/05/2013  
pour le préfet  
le secrétaire général

Jean Michel Bedecarrax

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Cabinet du Préfet

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE**

PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié portant création de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 2044-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU l'action de Monsieur Komlan LANKPO en fonction au supermarché CARREFOUR CONTACT de Libourne dont l'engagement, le 16 avril 2013, lors d'une tentative d'immolation dans les locaux de l'établissement, a permis de sauver la vie du désespéré.

Considérant le civisme et la réactivité dont a fait preuve Monsieur Komlan LANKPO le 16 avril dernier,

**SUR** la proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone de défense sud-ouest

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Une lettre de félicitations pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur Komlan LANKPO

demeurant : Résidence Bertrand Robin – 1, rue de la Somme – 33500 LIBOURNE

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture

A Bordeaux, le 29 avril 2013

Le Préfet de la Région Aquitaine  
Préfet de la Gironde,



Michel DELPUECH

Arrêté du **13 MAI 2013**

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier universitaire de BORDEAUX N° Finess 330781196 au titre de l'activité du mois de mars 2013 et d'une récupération au titre de l'année 2012

Mission PMSI

**Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;



**VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

**VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2013 et au titre d'une récupération de l'année 2012, le 6 mai 2013, par le centre hospitalier universitaire de Bordeaux,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **48 666 775,45 €** dont **50 302,94 €** au titre d'une récupération de l'année 2012 soit :

- \* au titre de l'activité : **43 222 110,06 €** dont **29 805,97 €** au titre d'une récupération de l'année 2012
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques : **3 760 024,50 €** dont **979,47 €** au titre d'une récupération de l'année 2012
- \* au titre des produits et prestations (DMI) : **1 502 738,68 €** dont **19 517,50 €** au titre d'une récupération de l'année 2012
- \* au titre des forfaits GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME : **173 862,18 €**
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : **6 561,07 €**
- \* au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : **1 478,96 €**

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier universitaire de Bordeaux et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **13 MAI 2013**

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,  
La Directrice Générale Adjointe,

  
Anne BOUYGARD

**OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement**  
 C.H.U. DE BORDEAUX(330781196)  
 Année 2013 M3 : De janvier à mars  
 Cet exercice est validé par la région  
 Date de validation par l'établissement : lundi 06/05/2013, 16:39  
 Date de validation par la région : mardi 07/05/2013, 09:53  
 Date de récupération : mardi 07/05/2013, 09:54

**Montants hors AME**

	B : Montant LAMDA renseigné en mois-ci au titre de l'année 2011	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2013 au titre de l'année 2011	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant total de l'activité LAMDA du au titre de l'année 2011 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité 2013 du mois (cumulée depuis janvier 2013)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n- 2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	1 427 790,16	0,00	29 805,97	0,00	118 241 181,81	118 270 987,78	78 421 083,62	39 849 904,16	39 849 904,16
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	80 788,99	80 788,99	80 788,99	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	90 608,35	90 608,35	90 608,35	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	13 194,32	0,00	19 517,50	0,00	4 747 965,05	4 767 462,55	3 264 743,87	28 006,28	28 006,28
Médicaments séjour	0,00	0,00	262,32	0,00	979,47	0,00	10 606 273,30	10 607 252,77	6 847 228,27	1 502 738,68	1 502 738,68
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 760 024,50	3 760 024,50
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	376 339,99	376 339,99	243 434,58	132 905,41	132 905,41
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	63 823,16	63 823,16	40 013,95	23 809,21	23 809,21
ACE	0,00	0,00	146 127,41	0,00	0,00	0,00	8 792 859,68	8 792 859,68	5 649 209,11	3 143 650,57	3 143 650,57
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	151 143,98	151 143,98	107 309,55	43 834,43	43 834,43
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>1 587 374,21</b>	<b>0,00</b>	<b>50 302,94</b>	<b>0,00</b>	<b>143 150 984,31</b>	<b>143 201 287,25</b>	<b>94 716 414,01</b>	<b>48 484 873,24</b>	<b>48 484 873,24</b>

**Montants des AME**

	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois (D+B si B différent de zéro, sinon D+C)	F : Montant total de l'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	547 325,25	547 325,25	373 463,07	173 862,18	173 862,18
DMI séjour AME	0,00	0,00	13 917,63	13 917,63	12 438,67	1 478,96	1 478,96
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	9 030,95	9 030,95	2 469,88	6 561,07	6 561,07
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>570 273,83</b>	<b>570 273,83</b>	<b>388 371,62</b>	<b>181 902,21</b>	<b>181 902,21</b>

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	39 877 910,44
Activité externe y compris ATU,	3 344 199,62
FFM, SE et Molécules onéreuses	3 760 024,50
Médicaments séjours	1 502 738,68
DMI	181 902,21
AME	48 666 775,45
<b>Total</b>	<b>48 666 775,45</b>

Arrêté du **13 MAI 2013**

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Mission PMSI

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de BAZAS N° Finess 330781212 au titre de l'activité du mois de mars 2013

**Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

**VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2013, le 6 mai 2013, par le centre hospitalier de Bazas,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **167 444,06 €** soit :

- \* au titre de l'activité : **167 444,06 €**
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques : /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) : /
- \* au titre des forfaits GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : /
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Bazas et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **13 MAI 2013**

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Pour le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,  
La Directrice Générale Adjointe,

  
**Anne BOUYGARD**

OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

HOPITAL DE BAZAS(330781212)

Année 2013 M3 : De janvier à mars

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 06/05/2013, 09:25

Date de validation par la région : lundi 06/05/2013, 11:31

Date de récupération : lundi 06/05/2013, 11:32

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA	C : Dernier montant LAMDA	D : Dernier montant LAMDA	E : Montant total de l'activité LAMDA	F : Montant LAMDA	G : Dernier montant LAMDA	H : Montant calculé de l'activité 2013 du mois	I : Montant total de l'activité du mois	J : Total des montants d'activité jusqu'au mois	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	502.112,32	502.112,32	341.586,62	160.525,70	160.525,70
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	10.115,84	10.115,84	3.197,48	6.918,36	6.918,36
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>512.228,16</b>	<b>512.228,16</b>	<b>344.784,11</b>	<b>167.444,05</b>	<b>167.444,06</b>

Montants des AME

	B : Montant AME LAMDA	C : Dernier montant AME LAMDA	D : Montant calculé de l'activité AME du mois	E : Montant total de l'activité du mois (D+B si B différent de zéro, sinon D+C)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois	G : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

P : Montant de l'activité

Activité d'hospitalisation	160.525,70
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	6.918,36
Médicaments séjours	0,00
DMI	0,00
AME	0,00
<b>Total</b>	<b>167.444,06</b>

Arrêté du **13 MAI 2013**

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Haute Gironde N° Finess 330781220 au titre de l'activité du mois de mars 2013

Mission PMSI

**Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2013, le 2 mai 2013, par le centre hospitalier de Haute Gironde ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 908 634,66 €** soit :

- \* au titre de l'activité: **1 861 719,44 €**
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques: **31 992,19 €**
- \* au titre des produits et prestations (DMI) : **14 923,03 €**
- \* au titre des forfaits GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : /
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME: /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Haute Gironde et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **13 MAI 2013**

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Pour le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,  
La Directrice Générale Adjointe,

  
**Anne BOUYGARD**

OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement  
CH DE LA HAUTE GIRONDE(330781220)

Année 2013 M3 : De janvier à mars

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : jeudi 02/05/2013, 12:15

Date de validation par la région : vendredi 03/05/2013, 12:10

Date de récupération : vendredi 03/05/2013, 12:10

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	C : Dernier montant renseigné en 2013 au titre de l'année 2011	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2011 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité 2013 du mois (cumulée depuis janvier 2013)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des montants précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 884 229,10	4 884 229,10	3 218 373,74	1 665 855,36	1 665 855,36
FG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
MG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	7 795,09	7 795,09	5 943,81	1 851,28	1 851,28
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	56 368,79	56 368,79	41 445,76	14 923,03	14 923,03
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	92 420,78	92 420,78	60 428,59	31 992,19	31 992,19
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	62 666,10	62 666,10	40 937,38	21 728,72	21 728,72
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5 377,41	5 377,41	3 847,02	1 530,39	1 530,39
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	499 960,90	499 960,90	329 207,21	170 753,69	170 753,69
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5 608 818,17	5 608 818,17	3 700 183,51	1 908 634,66	1 908 634,66

Montants des AME

	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois (D+B si B différent de zéro, sinon D+C)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des montants précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

P : Montant de l'activité

Activité d'hospitalisation	1 667 706,64
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	194 012,80
Médicaments séjours	31 992,19
DMI	14 923,03
AME	0,00
Total	1 908 634,66



DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Mission PMSI

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier intercommunal SUD GIRONDE N° Finess 330027509 au titre de l'activité du mois de mars 2013

**Le directeur général  
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

**VU** les relevés d'activité transmis pour le mois de mars 2013 le 6 mai 2013 par le centre hospitalier intercommunal Sud Gironde ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **2 496 314,36 €** soit :

\* au titre de l'activité (y compris l'HAD) : **2 452 742,90 €**

\* au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD) : **19 189,85 €**

\* au titre des produits et prestations (DMI) : **24 381,61 €**

\* **au titre des forfaits GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : /**

\* au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME (y compris l'HAD) : /

\* au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège **l'établissement ou le service dont la tarification est contestée**, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier intercommunal Sud Gironde et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **13 MAI 2013**

Le directeur général  
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine

Pour le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,  
La Directrice Générale Adjointe,

  
**Anne BOUYGARD**

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012	E : Montant total de l'activité LAMDA du au titre de l'année 2011 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité du mois (cumulé depuis janvier 2013)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	6 085 726,79	6 085 726,79	4 190 534,47	1 895 192,32	1 895 192,32
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	18 524,87	18 524,87	12 256,76	6 268,11	6 268,11
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	55 573,81	55 573,81	31 192,20	24 381,61	24 381,61
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	56 442,36	56 442,36	37 936,30	18 506,06	18 506,06
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	109 554,46	109 554,46	67 189,66	42 364,80	42 364,80
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	4 424,87	0,00	0,00	0,00	2 522,81	2 522,81	1 873,69	649,12	649,12
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	808 060,01	808 060,01	502 984,88	305 075,13	305 075,13
Total	0,00	0,00	4 424,87	0,00	0,00	0,00	7 136 405,11	7 136 405,11	4 843 967,96	2 292 437,15	2 292 437,15

Montants des AME

	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulé depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois (D+B si B différent de zéro, sinon D+C)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

P : Montant de l'activité

Activité d'hospitalisation	1 901 460,43
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	348 089,05
Médicaments séjours	18 506,06
DMI	24 381,61
AME	0,00
Total	2 292 437,15

**MATZA HAD DGF : Éléments de l'arrêté de versement  
CTRE HOSP INTERCOMMUNAL SUD GIRONDE(330027509)**

Année 2013 M3 : De janvier à mars  
Cet exercice est validé par la région  
Date de validation par l'établissement : lundi 06/05/2013, 09:53  
Date de validation par la région : mardi 07/05/2013, 10:04  
Date de récupération : mardi 07/05/2013, 10:04

**Montants sans les AME**

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2013 au titre de l'année 2011	D : Montant total de l'activité LAMDA 40 au titre de l'année 2011 (C si B=0, B sinon)	E : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	F : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année de l'année 2012	G : Montant de l'activité LAMDA 2012 (n-1) pris en compte (F si E=0, E sinon)	H : Montant calculé de l'activité MATZA 2013 du mois (cumulés depuis janvier 2013)	I : Montant total pour cette période (H + G + D)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L précédentes)	K : Montant de l'activité calculé (I-J)	L : Montant de l'activité notifié
GHT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	430 406,21	430 406,21	227 212,79	203 193,42	203 193,42
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 098,43	2 098,43	1 414,64	683,79	683,79
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>432 504,64</b>	<b>432 504,64</b>	<b>228 627,43</b>	<b>203 877,21</b>	<b>203 877,21</b>

**Montants des AME**

	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois (D+B si B différent de zéro, sinon D+C)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	H : Montant de l'activité AME notifié
GHT AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Molécules onéreuses AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**Synthèse des montants notifiés**

	B : Montant de l'activité
Total Activité GHT hors AME	203 193,42
Total Activité molécules onéreuses hors AME	683,79
Total Activité AME	0,00
<b>Total</b>	<b>203 877,21</b>

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la clinique mutualiste du MEDOC  
N° Finess 330780495 au titre de l'activité du mois de mars 2013

Mission PMSI

**Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux **b et c** de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2013, le 30 avril 2013, par la clinique mutualiste du Médoc,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 247 300,17 €** soit :

- \* au titre de l'activité: **1 209 759,04 €**
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques: **9 548,03 €**
- \* au titre des produits et prestations (DMI) : **27 993,10 €**
- \* au titre des forfaits GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME : /
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié à la clinique mutualiste du Médoc et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **13 MAI 2013**

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Pour le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,  
La Directrice Générale Adjointe,

  
Anne BOUYGARD

OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement  
 CLINIQUE MUTUALISTE DU MEDOC(330780495)  
 Année 2013 M3 : De janvier à mars  
 Cet exercice est validé par la région  
 Date de validation par l'établissement : mardi 30/04/2013, 15:06  
 Date de validation par la région : vendredi 03/05/2013, 13:43  
 Date de récupération : vendredi 03/05/2013, 13:43

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2013 au titre de l'année 2011	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant total de l'activité LAMDA du au titre de l'année 2011 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité 2013 du mois (cumulée depuis janvier 2013)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 283 210,12	3 283 210,12	2 194 474,28	1 088 735,84	1 088 735,84
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	7 423,56	7 423,56	4 457,33	2 966,23	2 966,23
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	110 631,42	110 631,42	82 638,32	27 993,10	27 993,10
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	31 521,81	31 521,81	21 973,78	9 548,03	9 548,03
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	63 302,14	63 302,14	40 723,17	22 578,97	22 578,97
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 372,59	1 372,59	893,98	478,61	478,61
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	279 135,42	279 135,42	184 136,03	94 999,39	94 999,39
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 776 597,06	3 776 597,06	2 529 296,89	1 247 300,17	1 247 300,17

Montants des AME

	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois (D+B si B différent de zéro, sinon D+C)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	3 608,72	3 608,72	3 608,72	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	3 608,72	3 608,72	3 608,72	0,00	0,00

P : Montant de l'activité

Activité d'hospitalisation	1 091 702,07
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	118 056,97
Médicaments séjours	9 548,03
DMI	27 993,10
AME	0,00
Total	1 247 300,17

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Mission PMSI

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la clinique mutualiste de PESSAC N° Finess 330780529 au titre de l'activité du mois de mars 2013

**Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;



- VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2013, le 2 mai 2013 par la clinique mutualiste de Pessac,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **2 656 348,58 €** soit :

- \* au titre de l'activité : **2 446 216,49 €**
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques : **21 724,39 €**
- \* au titre des produits et prestations (DMI) : **187 755,80 €**
- \* au titre des GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME : **651,90 €**
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié à la clinique mutualiste de Pessac et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **13 MAI 2013**

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Pour le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,  
La Directrice Générale Adjointe,

  
**Anne BOUYGARD**

OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
 CLINIQUE MUTUALISTE(330780529)  
 Année 2013 M3 : De janvier à mars  
 Cet exercice est validé par la région  
 Date de validation par l'établissement : jeudi 02/05/2013, 11:44  
 Date de validation par la région : vendredi 03/05/2013, 13:38  
 Date de récupération : vendredi 03/05/2013, 13:38

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	C : Dernier montant LAMDA renseigné en l'année 2011	D : Dernier montant LAMDA renseigné en l'année 2011	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2011 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité 2013 du mois (cumulé depuis janvier 2013)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	7 145 935,80	7 145 935,80	4 807 232,17	2 338 703,63	2 338 703,63
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IWC	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMT séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	597 629,01	597 629,01	409 873,21	187 755,80	187 755,80
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	57 862,04	57 862,04	36 137,65	21 724,39	21 724,39
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	48 686,64	48 686,64	31 750,27	16 936,37	16 936,37
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	10 052,74	10 052,74	6 833,91	3 218,83	3 218,83
DMT ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	285 555,41	285 555,41	198 197,75	87 357,66	87 357,66
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	8 145 721,64	8 145 721,64	5 490 024,96	2 655 696,68	2 655 696,68

Montants des AME

	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulé depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois (D+B si différent de zéro, sinon D+C)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	651,90	651,90	0,00	651,90	651,90
DMT séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	651,90	651,90	0,00	651,90	651,90

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	2 338 703,63
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	107 512,86
Médicaments séjours	21 724,39
DMT	187 755,80
AME	651,90
Total	2 656 348,58

Arrêté du 13 MAI 2013

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Mission PMSI

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de SAINTE FOY LA GRANDE N° Finess 330781261 au titre de l'activité du mois de mars 2013

**Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2013, le 29 avril 2013, par le centre hospitalier de Sainte Foy la Grande ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **419 467,09 €** soit :

- \* au titre de l'activité : **419 576,04 €**
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques : - **108,95 €**
- \* au titre des produits et prestations (DMI) : /
- \* au titre des GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME : /
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /


**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Sainte Foy la Grande et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 MAI 2013

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le Directeur Général  
de l'ARS  
Par  
La Directrice Générale  
  
Anne BOUYGARD



Arrêté du **13 MAI 2013**

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la Maison de Santé MARIE GALENE N° Finess 330000217 au titre de l'activité du mois de mars 2013

Mission PMSI

**Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

**VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2013, le 30 avril 2013, par la Maison de Santé Marie Galène ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **122 600,57 €** soit :

- \* au titre de l'activité : **122 600,57 €**
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques : /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) : /
- \* au titre des forfaits GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME : /
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /


**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié à la Maison de Santé Marie Galène et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **11 3 MAI 2013**

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le Directeur Général  
de l'ARS  
Par  
La Directrice Générale Adjointe  
  
**Anne BOUYGARD**

OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement  
 MAISON SANTE MARIE GALENE(330000217)  
 Année 2013 M3 : De janvier à mars  
 Cet exercice est validé par la région  
 Date de validation par l'établissement : mardi 30/04/2013, 18:38  
 Date de validation par la région : jeudi 02/05/2013, 09:04  
 Date de récupération : jeudi 02/05/2013, 09:04

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA	C : Dernier montant LAMDA	D : Dernier montant LAMDA	E : Montant total de l'activité LAMDA	F : Montant LAMDA	G : Dernier montant LAMDA	H : Montant calculé de l'activité 2013 du mois	I : Montant total de l'activité du mois	J : Total des montants d'activité jusqu'au mois	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	479 075,45	479 075,45	356 474,88	122 600,57	122 600,57
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
AMCE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>479 075,45</b>	<b>479 075,45</b>	<b>356 474,88</b>	<b>122 600,57</b>	<b>122 600,57</b>

Montants des AME

	B : Montant de l'activité AME LAMDA	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA	D : Montant calculé de l'activité AME du mois	E : Montant total de l'activité du mois (D+B si B différent de zéro, sinon D+C)	F : Total des montants d'activité AME jusqu'au mois	G : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

P : Montant de l'activité

Activité d'hospitalisation	122 600,57
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	0,00
Médicaments séjours	0,00
DMI	0,00
AME	0,00
<b>Total</b>	<b>122 600,57</b>



DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Mission PMSI

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CRF LA TOUR DE GASSIES N° Finess 330781139 au titre de l'activité du mois de mars 2013

**Le directeur général  
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2013, le 30 avril 2013, par le CRF La Tour de Gassies.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **17 946,36 €** soit :

- \* au titre de l'activité : **17 946,36 €**
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques : /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) : /
- \* au titre des forfaits GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME : /
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié au CRF La Tour de Gassies et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **13 MAI 2013**

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine

*Pour le Directeur Général  
de l'ARS*

*Par le  
La Directrice*

  
Anne BOUÏSSON

OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement  
 CRF LA TOUR DE GASSIES(330781139)

Année 2013 M3 : De janvier à mars

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 30/04/2013, 15:41

Date de validation par la région : jeudi 02/05/2013, 09:32

Date de récupération : jeudi 02/05/2013, 09:32

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2013 au titre de l'année 2011	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2011 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité 2013 du mois (cumulée depuis janvier 2013)	I : Montant total de l'activité H + LAMDA 1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent des mois (Somme des précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	36 099,43	36 099,43	20 510,87	15 588,56	0,00
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	6 530,40	6 530,40	4 172,60	2 357,80	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	42 629,83	42 629,83	24 683,47	17 946,36	0,00

Montants des AME

	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois (D+B si B différent de zéro, sinon D+C)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent des mois (Somme des précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

P: Montant de l'activité

Activité d'hospitalisation	15 588,56
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	2 357,80
Médicaments séjours	0,00
DMI	0,00
AME	0,00
<b>Total</b>	<b>17 946,36</b>

Arrêté du **13 MAI 2013**

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Mission PMSI

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la clinique médicale LES FONTAINES DE MONJOUS N° Finess 330780370 au titre de l'activité du mois de mars 2013

**Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

**VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2013, le 06 mai 2013, par la clinique médicale Les Fontaines de Monjous ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **121 476,06 €** soit :

- \* au titre de l'activité : **121 476,06 €**
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques : /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) : /
- \* au titre des forfaits GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : /
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié à la clinique médicale Les Fontaines de Monjous et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **13 MAI 2013**

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,  
Par le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,  
Directrice Générale Adjointe,

  
Anne BOUYGARD

OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
 FONTAINES DE MONJOUS(330780370)  
 Année 2013 M3 : De janvier à mars

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 06/05/2013, 14:10

Date de validation par la région : lundi 06/05/2013, 16:49

Date de récupération : lundi 06/05/2013, 16:50

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné en mois-ci au titre de l'année 2011	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année	E : Montant total de l'activité LAMDA du au titre de l'année 2011 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité 2013 du mois (cumulée depuis janvier 2013)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Montant de l'activité calculé (I - J)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	361 762,17	361 762,17	121 476,06	121 476,06	121 476,06
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>361 762,17</b>	<b>361 762,17</b>	<b>121 476,06</b>	<b>121 476,06</b>	<b>121 476,06</b>

Montants des AME

	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois (D+B si B différent de zéro, sinon D+C)	F : Montant AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

P : Montant de l'activité	121 476,06
Activité d'hospitalisation	0,00
Activité externe y compris A.I.U., FFM, SE et Molécules onéreuses	0,00
Médicaments séjours	0,00
DMI	0,00
AME	0,00
<b>Total</b>	<b>121 476,06</b>

**Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2013, le 15 mai 2013, par le centre hospitalier d'Arcachon,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **2 089 534,43 €** soit :

- \* au titre de l'activité: **1 907 912,48 €**
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques : **83 683,84 €**
- \* **au titre des produits et prestations (DMI) : 97 938,11 €**
- \* au titre des forfaits GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : /
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME: /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Arcachon et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **22 MAI 2013**

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine,

~~Le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Michel LAFORCADE~~



OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement  
 CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON(330781204)  
 Année 2013 M3 : De Janvier à mars  
 Cet exercice est validé par la région  
 Date de validation par l'établissement : mercredi 15/05/2013, 17:49  
 Date de validation par la région : vendredi 17/05/2013, 08:44  
 Date de récupération : vendredi 17/05/2013, 09:28

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2013 au titre de l'année 2011	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2011 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité 2013 (cumulée depuis janvier 2013)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	11 859,18	0,00	0,00	0,00	5 240 713,30	5 240 713,30	3 582 017,33	1 658 695,97	1 658 695,97
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	23 384,82	23 384,82	17 234,69	6 150,13	6 150,13
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	114 826,86	114 826,86	16 888,75	97 938,11	97 938,11
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	139 029,42	139 029,42	55 345,58	83 683,84	83 683,84
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	99 267,02	99 267,02	62 810,31	36 456,71	36 456,71
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 258,20	4 258,20	3 419,38	838,82	838,82
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	691 506,25	691 506,25	485 735,40	205 770,85	205 770,85
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>11 859,18</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>6 312 985,87</b>	<b>6 312 985,87</b>	<b>4 223 451,44</b>	<b>2 089 534,43</b>	<b>2 089 534,43</b>

Montants des AME

	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois (D+B si B différent de zéro, sinon D+C)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

P : Montant de l'activité

Activité d'hospitalisation	1 664 846,10
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	243 066,38
Médicaments séjours	83 683,84
DMI	97 938,11
AME	0,00
<b>Total</b>	<b>2 089 534,43</b>

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la MSP BAGATELLE N° Finess 330000340 au titre de l'activité du mois de mars 2013

Mission PMSI

**Le directeur général  
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

**VU** les relevés d'activité transmis pour le mois de mars 2013 les 29 avril et 7 mai 2013 par la MSP Bagatelle ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **5 121 800,67 €** soit :

\* au titre de l'activité (y compris l'HAD) : **4 772 958,32 €**

\* au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD) : **219 176,94 €**

\* au titre des produits et prestations (DMI) : **129 665,41 €**

\* au titre des GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : /

\* au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME (y compris l'HAD) : /

\* au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié à la MSP Bagatelle et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **22 MAI 2013**

Le directeur général  
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine

Le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,  
**Michel LAFORCADE**

OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement  
M.S.P.B. BAGATELLE(330000340)  
Année 2013 M3 : De janvier à mars  
Cet exercice est validé par la région  
Date de validation par l'établissement : mardi 07/05/2013, 16:58  
Date de validation par la région : mardi 14/05/2013, 07:48  
Date de récupération : mardi 14/05/2013, 07:48

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2011	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2011 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité du mois (cumulée depuis janvier 2013)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	77 815,26	0,00	0,00	0,00	10 436 343,19	10 436 343,19	6 746 363,99	3 689 979,20	3 689 979,20
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	35 597,98	35 597,98	22 937,08	12 660,90	12 660,90
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	430 804,25	430 804,25	301 138,84	129 665,41	129 665,41
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	387 519,19	387 519,19	248 707,25	138 811,94	138 811,94
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	7 839,16	7 839,16	5 535,55	2 303,61	2 303,61
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	10 018,24	10 018,24	6 740,58	3 277,66	3 277,66
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>77 815,26</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>11 308 122,01</b>	<b>11 308 122,01</b>	<b>7 331 423,29</b>	<b>3 976 698,72</b>	<b>3 976 698,72</b>

Montants des AME

	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois (D+B si B différent de zéro, sinon D+C)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	10 721,14	10 721,14	10 721,14	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	190,26	190,26	190,26	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>10 911,40</b>	<b>10 911,40</b>	<b>10 911,40</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

P : Montant de l'activité

Activité d'hospitalisation	3 702 640,10
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	5 581,27
Médicaments séjours	138 811,94
DMI	129 665,41
AME	0,00
<b>Total</b>	<b>3 976 698,72</b>

**MATZA HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement**

M.S.P.B. BAGATELLE(33000340)

Année 2013 M3 : De janvier à mars

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 29/04/2013, 09:29

Date de validation par la région : mardi 14/05/2013, 08:03

Date de récupération : mardi 14/05/2013, 08:04

**Montants sans les AME**

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2013 au titre de l'année 2011	D : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2011 (C si B=0, B sinon)	E : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2013	F : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	G : Montant de l'activité LAMDA 2012 (n-1) pris en compte (F si E=0, E sinon)	H : Montant calculé de l'activité MATZA 2013 du mois (cumulée depuis janvier 2013)	I : Montant total pour cette période (H + G + D)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
GHT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 054 738,91	3 054 738,91	1 990 001,96	1 064 736,95	1 064 736,95
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	212 175,03	212 175,03	131 810,03	80 365,00	80 365,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>3 266 913,94</b>	<b>3 266 913,94</b>	<b>2 121 811,99</b>	<b>1 145 101,95</b>	<b>1 145 101,95</b>

**Montants des AME**

	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois (D+B si B différent de zéro, sinon D+C)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	H : Montant de l'activité AME notifié
GHT AME	0,00	0,00	2 473,26	2 473,26	2 473,26	0,00	0,00
Molécules onéreuses AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>2 473,26</b>	<b>2 473,26</b>	<b>2 473,26</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**Synthèse des montants notifiés**

	B : Montant de l'activité
Total Activité GHT hors AME	1 064 736,95
Total Activité molécules onéreuses hors AME	80 365,00
Total Activité AME	0,00
<b>Total</b>	<b>1 145 101,95</b>

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'hôpital suburbain du BOUSCAT n° Finess 330000332 au titre de l'activité du mois de mars 2013

**Le directeur général  
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** les relevés d'activité transmis pour le mois de mars 2013, le 7 mai 2013 par l'hôpital suburbain du Bouscat ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 142 638,55 €** soit :

- \* au titre de l'activité (y compris l'HAD) : **1 077 686,91 €**
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD) : **62 912,15 €**
- \* au titre des produits et prestations (DMI) : **878,11 €**
- \* au titre des GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : **1 161,38 €**
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME (y compris l'HAD) : /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié à l'hôpital suburbain du Bouscat et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **22 MAI 2013**

Le directeur général  
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine

Le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,

Michel LAFORCADE

OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
HOPITAL SUBURBAIN(330000332)  
Année 2013 M3 : De janvier à mars  
Cet exercice est validé par la région  
Date de validation par l'établissement : mardi 07/05/2013, 12:50  
Date de validation par la région : mardi 14/05/2013, 09:07  
Date de récupération : mardi 14/05/2013, 09:08

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2013 au titre de l'année 2011	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant total de l'activité LAMDA du au titre de l'année 2011 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité 2013 du mois (cumulée depuis janvier 2013)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 257 281,34	2 257 281,34	1 484 718,10	772 563,24	772 563,24
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	7 133,40	7 133,40	6 255,29	878,11	878,11
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	172 391,77	172 391,77	110 325,42	62 066,35	62 066,35
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	358,08	358,08	161,42	196,66	196,66
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 919,82	1 919,82	1 493,30	426,52	426,52
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	123 465,98	123 465,98	84 292,23	39 173,75	39 173,75
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>2 562 550,39</b>	<b>2 562 550,39</b>	<b>1 687 245,76</b>	<b>875 304,63</b>	<b>875 304,63</b>

Montants des AME

	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois (D+B si B différent de zéro, sinon D+C)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	3 728,27	3 728,27	2 566,89	1 161,38	1 161,38
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>3 728,27</b>	<b>3 728,27</b>	<b>2 566,89</b>	<b>1 161,38</b>	<b>1 161,38</b>

P : Montant de l'activité

Activité d'hospitalisation	772 563,24
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	39 796,93
Médicaments séjours	62 066,35
DMI	878,11
AME	1 161,38
<b>Total</b>	<b>876 466,01</b>



**MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement**

HOPITAL SUBURBAIN(330000332)

Année 2013 M3 : De janvier à mars

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 07/05/2013, 12:51

Date de validation par la région : mardi 14/05/2013, 09:23

Date de récupération : mardi 14/05/2013, 09:23

**Montants sans les AME**

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2013 au titre de l'année 2011	D : Montant total LAMDA de au titre de l'année 2011 (C si B=0, B sinon)	F : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	G : Montant de l'activité LAMDA 2012 (n-1) pris en compte (F si E=0, E sinon)	H : Montant calculé de l'activité MAT2A 2013 du mois (cumulée depuis janvier 2013)	I : Montant total pour cette période (H + G + D)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I-J)	L : Montant de l'activité notifié
GHT AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	801 603,72	801 603,72	536 276,98	265 326,74	265 326,74
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 019,83	3 019,83	845,80	845,80	845,80
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>805 469,35</b>	<b>805 469,35</b>	<b>539 296,81</b>	<b>266 172,54</b>	<b>266 172,54</b>

**Montants des AME**

	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois (D+B si B différent de zéro, sinon D+C)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	H : Montant de l'activité AME notifié
GHT AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Molécules onéreuses AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**Synthèse des montants notifiés**

	B : Montant de l'activité
Total Activité GHT hors AME	265 326,74
Total Activité molécules onéreuses hors AME	845,80
Total Activité AME	0,00
<b>Total</b>	<b>266 172,54</b>

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de LIBOURNE N° Finess 330781253 au titre de l'activité du mois de mars 2013

Mission PMSI

**Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2013, le 14 mai 2013, par le centre hospitalier de Libourne,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **8 960 825,49 €** soit :

- \* au titre de l'activité : **8 194 513,16 €**
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques : **597 744,42 €**
- \* au titre des produits et prestations (DMI) : **164 777,19 €**
- \* au titre des forfaits GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : **3 790,72 €**
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Libourne et à la Mutualité Sociale Agricole de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **22 MAI 2013**

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,

**Michel LAFORCADE**

OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE(330781253)

Année 2013 M3 : De janvier à mars

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 14/05/2013, 12:06

Date de validation par la région : jeudi 16/05/2013, 15:18

Date de récupération : jeudi 16/05/2013, 15:20

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2013 au titre de l'année 2011	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant total de l'activité LAMDA au titre de l'année 2011 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité 2013 (cumulée depuis janvier 2013)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	23 375,192,42	23 375,192,42	15 954 661,17	7 420 531,25	7 420 531,25
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	8 142,34	8 142,34	8 142,34	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	33 738,14	33 738,14	27 614,74	6 123,40	6 123,40
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	572 535,44	572 535,44	407 778,25	164 777,19	164 777,19
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 738 608,20	1 738 608,20	1 140 863,78	597 744,42	597 744,42
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	227 393,41	227 393,41	151 825,30	75 568,11	75 568,11
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	402 964,84	0,00	0,00	0,00	30 362,67	30 362,67	21 390,75	8 971,92	8 971,92
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 040 728,89	2 040 728,89	1 357 410,41	683 318,48	683 318,48
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>402 964,84</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>28 026 721,51</b>	<b>28 026 721,51</b>	<b>19 069 686,74</b>	<b>8 957 034,77</b>	<b>8 957 034,77</b>

Montants des AME

	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois (D+B si B différent de zéro, sinon D+C)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	19 844,57	19 844,57	16 053,85	3 790,72	3 790,72
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>19 844,57</b>	<b>19 844,57</b>	<b>16 053,85</b>	<b>3 790,72</b>	<b>3 790,72</b>

P : Montant de l'activité

Activité d'hospitalisation	7 426 654,65
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	767 858,51
Médicaments séjours	597 744,42
DMI	164 777,19
AME	3 790,72
<b>Total</b>	<b>8 960 825,49</b>

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CMC WALLERSTEIN N° Finess 330780537 au titre de l'activité du mois de mars 2013

Mission PMSI

**Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

**VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2013, le 13 mai 2013, par le CMC Wallerstein ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 630 914,98 €** soit :

\* au titre de l'activité : **1 571 850,14 €**

\* au titre des spécialités pharmaceutiques : **704,51 €**

\* au titre des produits et prestations (DMI) : **58 360,33 €**

\* au titre des forfaits GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : /

\* au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /

\* au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié au CMC Wallerstein et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **22 MAI 2013**

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,  
**Michel LAFORCADE**

OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
CLINIQUE WALLERSTEIN(330780537)

Année 2013 M3 : De janvier à mars

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 13/05/2013, 15:54

Date de validation par la région : mardi 14/05/2013, 14:43

Date de récupération : mardi 14/05/2013, 14:45

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2013 au titre de l'année 2011	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant total de l'activité LAMDA du titre de l'année (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité du mois (cumulée depuis janvier 2013)	I : Montant total de l'activité du mois + LAMDA des années n-1 et n-2	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 511,839,68	4 511,839,68	2 999 809,49	1 512 030,19	1 512 030,19
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	8 048,74	8 048,74	5 814,14	2 234,60	2 234,60
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	157 652,72	157 652,72	99 292,39	58 360,33	58 360,33
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 643,85	1 643,85	939,34	704,51	704,51
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	45 757,89	45 757,89	29 060,78	16 697,11	16 697,11
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5 990,90	5 990,90	4 180,32	1 810,58	1 810,58
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	111 121,85	111 121,85	72 044,19	39 077,66	39 077,66
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 842 055,63	4 842 055,63	3 211 140,65	1 630 914,98	1 630 914,98

Montants des AME

	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois (D+B si B différent de zéro, sinon D+C)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	1 514 264,79
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	57 585,35
Médicaments séjours	704,51
DMI	58 360,33
AME	0,00
Total	1 630 914,98

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CRLCC Institut BERGONIÉ  
N° Finess 330000662 au titre de l'activité du mois de mars 2013

Mission PMSI

**Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;



- VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2013, le 14 mai 2013, par le CRLCC Bergonié,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **5 121 295,36 €** soit :

- \* au titre de l'activité : **4 196 857,74 €**
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques : **913 643,16 €**
- \* au titre des produits et prestations (DMI) : **10 794,46 €**
- \* au titre des forfaits GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : /
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié au CRLCC Bergonié et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **22 MAI 2013**

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,

Michel LAFORCADE

OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement  
 INSTITUT BERGONIE(330000662)  
 Année 2013 M3 : De janvier à mars  
 Cet exercice est validé par la région  
 Date de validation par l'établissement : mardi 14/05/2013, 21:59  
 Date de validation par la région : jeudi 16/05/2013, 10:44  
 Date de récupération : jeudi 16/05/2013, 11:05

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2013 au titre de l'année 2011	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2011 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité 2013 du mois (cumulée depuis janvier 2013)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent des mois (Somme des L précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	10 229 028,76	10 229 028,76	6 711 429,47	3 517 599,29	3 517 599,29
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	30 155,75	30 155,75	19 361,29	10 794,46	10 794,46
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 629 958,84	2 629 958,84	1 716 315,68	913 643,16	913 643,16
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	6 219,11	6 219,11	3 871,14	2 347,97	2 347,97
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 794 836,57	1 794 836,57	1 117 926,09	676 910,48	676 910,48
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	14 690 199,03	14 690 199,03	9 568 903,67	5 121 295,36	5 121 295,36

Montants des AME

	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois (D+B si B différent de zéro, sinon D+C)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent des mois (Somme des E précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	5 612,81	5 612,81	5 612,81	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	5 612,81	5 612,81	5 612,81	0,00	0,00

P : Montant de l'activité

Activité d'hospitalisation	3 517 599,29
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	679 258,45
Médicaments séjours	913 643,16
DMI	10 794,46
AME	0,00
Total	5 121 295,36